

ne se bornait pas à permettre aux maîtres ou aux chefs de la cité, de convoquer les échevins au Conseil communal pour traiter des affaires locales. Elle voulait que, dans ces circonstances, les échevins aient les mêmes droits de discussion et de vote que les autres membres de l'assemblée (1).

Cette clause rappelait évidemment des usages très anciens, tombés en désuétude. On ne la mit jamais à exécution dans la suite. Elle fut tenue pour lettre morte. Au lieu de réclamer le concours des échevins, la Cité tendit à les éloigner de l'administration, fût-ce individuellement, lorsqu'ils y étaient nommés par voie d'élection. Elle déclara même, l'an 1571, comme elle l'avait fait le 13 mai 1299 (2), incompatible l'exercice des fonctions judiciaires avec celui des charges municipales. Le prince Gérard de Groesbeck cassa la résolution, mais l'exclusion des échevins, ultérieurement des membres du Conseil ordinaire, eut lieu en fait de par le consentement du prince et du chapitre cathédral (3). Cette règle d'exclusion, appliquée pour n'importe quelle fonction d'honneur de la Cité, s'est perpétuée légalement jusqu'à l'expiration du régime princier, tant pour Liège que pour les bonnes villes (4).

En l'immense majorité des villages également, où le corps scabinal survécut longuement, avaient lieu des réunions populaires générales, dites *Plaids*. Ceux-ci se perpétuèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime. Dans les derniers siècles, ils ne se tenaient plus à des époques fixes comme dans le principe ; ils dépendirent des circonstances et des nécessités locales.

Pour Liège, la démonstration est aujourd'hui péremptoire. Dès l'an 1180, la cité avait une organisation communale et des élus de son choix à la tête. Nul vestige ne se rencontre d'une **intervention** quelconque **des métiers** dans la régence de cette administration. Ils restent de même, durant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, à l'écart des conflits successifs qui se produisirent entre le peuple et le prince. Il ne sera pas plus question d'eux l'an 1229, quand un certain nombre de Liégeois, en vue d'étendre l'organisation communale et de lui imprimer plus de solidité, créeront des fédérations politiques intercommunales entre les bonnes villes et la Cité, lesquelles attesteront ensemble leurs résolutions par des serments solennels (5).

Même à propos de l'entrée en scène, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle de Henri de Dinant, Kurth n'hésitait pas à écrire :

« Si l'existence des métiers au temps de Henri de Gueldre n'est nullement invraisemblable, il ne s'ensuit

pas que ces groupes eussent dès lors revêtu un caractère politique. La répartition de la population en quartiers et en vingtaines semble bien prouver, au contraire, qu'à cette date les métiers, s'ils existaient, n'étaient encore que de simples groupes amicaux ou pieux ; autrement c'est sur eux que le tribun aurait fait reposer l'organisation des forces municipales. Au surplus, si réellement les métiers avaient prétendu jouer un rôle politique, la paix de Bierset ne les aurait pas épargnés (1). »

Néanmoins, les travailleurs liégeois durent tendre leurs efforts à transporter dans l'existence politique l'organisation et la discipline adoptées dans leurs confréries professionnelles et religieuses à la fois. Le XIII<sup>e</sup> siècle ne se termina pas avant d'assister à la mise en action politique et militaire des corporations d'artisans d'une façon autrement sérieuse que ne l'aurait pu faire Henri de Dinant au milieu de ce siècle. L'inspirateur du mouvement fut un ancien bourgmestre du parti populaire, Henri le Paire, dit de Chênée (2).

En l'année 1297, l'agitation soulevée par l'émission de nouvelles monnaies, et, dit-on, l'absence du prince Hugues de Châlons, permirent au chef des Petits d'exécuter son dessein, en unissant, dans une solide fédération armée, les douze corps de métiers qui existaient alors. Jean d'Outremeuse prétend que l'évêque finit par accorder son approbation à l'institution de ces compagnies de milice, moyennant des avances de fonds. Selon ce chroniqueur, les corporations auraient fourni à l'évêque une somme de 100 livres, à raison de un sou par compagnon (3). La livre se composant de 20 sous, le chiffre des participants aurait été de 2,000.

Il est certain seulement que les métiers ne tardèrent pas à faire montre de leur valeur numérique et morale. Issues politiquement de la nécessité de réunir les forces individuelles du peuple contre la noblesse et ses alliés, les corporations de travailleurs devinrent le mode d'action et la cause du triomphe du Tiers-Etat.

En l'année 1302, les Grands, c'est-à-dire les Nobles et les Echevins, malgré les clauses formelles de la paix des Clercs, ayant voulu percevoir dans la Cité une taxe irrégulière, rencontrèrent près de la bourgeoisie, appuyée en cela par le clergé, un refus catégorique. Ils s'apprêtaient à l'y contraindre, lorsque soudain les gens de métiers se concentrent et font, d'une manière éclatante, prévaloir leurs droits par les armes.

Ne se reposant pas sur leurs lauriers, les Petits — les gens des métiers — exigent qu'une part leur soit donnée dans la gestion des affaires de la Cité. Impuissants à résister à ces revendications, les lignages durent s'y soumettre. Le triomphe des métiers fut complet. Ils obtinrent le pouvoir de choisir librement la moitié du Conseil communal, soit un *maître* ou bourgmestre et vingt jurés.

Cette conquête des corps de métiers inaugurerait pour eux une ère nouvelle. Jouissant d'un prestige considérable au point de vue industriel, respectés aussi comme force armée, ils prenaient maintenant rang parmi les plus importantes institutions politiques. Grâce à cette triple puissance, ils allaient, dans la suite des temps, décider des destinées de la Cité.

(1) ROP ; s. I, p. 739, art. 27.

(2) FAIRON, *Cartul. de la Cité*. — JEAN DE STAVELOT, p. 266.

(3) Par une déclaration du 20 juin 1572, faite du consentement du chapitre de Saint-Lambert et qui était conservée dans les archives de la Cité, le prince Gérard de Groesbeck, lequel avait soumis la question à la Chambre impériale de Spire, décida que, en attendant la solution du différend, aucun échevin ne serait élu à la magistrature communale.

Le procès de Spire traîna naturellement en longueur et fit la fortune de plusieurs générations d'avocats. On plaidait d'ailleurs en pure perte ; en fait, le Conseil communal resta maître du terrain et plus jamais un échevin de Liège ne fut élu bourgmestre. (C. DE BORMAN, *Les échevins*, t. II, p. 33).

(4) En 1646, un recès du chapitre cathédral même, sur la proposition du prince, du 14 septembre, porta à son tour :

« Art. 19. — Que nuls eschevins des bonnes villes pourront à futur estre bourgmestre.

» Art. 20. — Que les seigneurs du Conseil ordinaire ne pourront au futur estre bourgmestres de Liège, non plus que les seigneurs eschevins de Liège et ne porteront autres estats de la Cité ».

(5) Voir à ce propos, les diplômes impériaux des 13 décembre 1229, 30 juin 1230, 20 janvier et 3 février 1231. (CESL, t. I, pp. 254, 276 et 279 ; — ROP, t. I, pp. 34 et 38 ; — J. D'OUTREMEUSE, t. V, p. 260.)

(1) *Recherches sur Henri de Dinant*, BARB, 1907, p. 500.

(2) T. V, p. 531.



Cependant, peu après l'avènement de Thibaut de Bar, élu l'an 1302 même, les Grands avisèrent aux moyens de reprendre les concessions faites forcément et, pour cela, tentèrent d'effrayer le nouveau Prince par un exposé exagéré de la situation, périlleuse selon eux, que créaient les privilèges de la démocratie. Thibaut de Bar se laissa circonvenir et avisa à retirer ces privilèges aux métiers. Mal lui en prit. L'évêque et ceux qui l'avaient inspiré, menacés par le peuple, durent s'éloigner de la cité en octobre 1305. Le chef de la principauté appela à son aide l'armée du duc de Brabant, mais les milices corporatives des Liégeois n'hésitèrent pas à s'avancer contre cette troupe disciplinée et aguerrie.

Les deux armées se trouvèrent face à face dans la campagne de Vottem. Qu'il ait été déconcerté en présence de la bravoure dont faisaient montre les fiers Liégeois, ou qu'il tint à éviter toute effusion du sang de ses sujets, Thibaut, avant qu'un choc se fût produit, recourut à des propositions conciliatrices. Elles aboutirent à la conclusion de la paix de Seraing, signée le 20 août 1307.

Cette paix consacrait la victoire des Petits. Elle reconnaissait leurs droits politiques ; bien plus, en vertu de ce traité, le nombre des corporations, fut de nouveau porté à vingt-cinq. De fait, le chiffre des compagnons affiliés avait pris des proportions plus grandes à mesure que les métiers s'ingéraient dans la discussion des intérêts publics. N'importe : augmenter le total des associations d'artisans, c'était accroître d'autant l'importance du parti populaire (1).

Celui-ci eut bientôt l'occasion de fournir des preuves de sa force. Elle lui fut offerte par les Nobles eux-mêmes en 1312. Ne pouvant se résoudre à laisser le pouvoir aux mains de leurs adversaires, ils résolurent de s'en emparer d'une façon subreptice et par la violence. C'est remplis de cet espoir que, soutenus par les chevaliers de la famille de Waroux, ils se réunirent, à l'improviste dans la nuit du 3 au 4 août sur la place du Marché, et tentèrent de se rendre maîtres de l'hôtel communal. Ils étaient là plus de 500 combattants, solidement armés. Informés à temps, les gens des métiers se rassemblent, se lancent impétueusement contre les hommes des lignages, en abattent un bon nombre et obligent les autres à une retraite précipitée vers l'église Saint-Martin où l'affaire eut le terrible dénouement que l'on sait (2).

Le succès des métiers annihilait définitivement l'ancienne prépondérance de l'aristocratie. La paix qui suivit ce dramatique événement avéra cette déchéance. Publiée le 14 février 1313, la paix est appelée dans l'histoire liégeoise, paix de *Saint-Martin* — du nom de *mâle Saint-Martin* donnée à l'affaire dans laquelle l'église *Saint-Martin* fut incendiée partiellement — paix de *Saint-Gilles* — parce qu'elle fut signée à l'abbaye ainsi connue — et généralement paix d'*Angleur*, — à raison de la localité qui servit de siège aux négociations.

Non seulement cette sentence arbitrale laissait aux mains des plébéiens vainqueurs la moitié des places au Conseil de la commune, mais elle ne permettait plus aux Grands d'y arriver, à moins de s'être fait inscrire comme membre dans l'un des métiers (3). L'humiliation était profonde pour les hautains lignages.

La paix établissait, pour les groupes d'artisans, plus que l'égalité civile et politique. Elle formulait leur glorification et les entourait d'un prestige incomparable. Elle leur apportait, avec un puissant moyen d'extension, une arme nouvelle qui les mettait à même de perpétuer leur omnipotence administrative.

Ce n'était point chose aisée au parti victorieux de jouir avec modération de son autorité et de son influence sans cesse grandissantes. Mal conseillé, nullement préparé à sa tâche ardue, trop peu instruit, il se laissa griser par ses succès. A la tête de la Cité, il tendit de plus en plus à développer abusivement le cercle de son action. De la sorte il empiéta sur d'autres institutions. Il ne craignit pas même d'opposer sa volonté à celle du prince. En même temps, sur tous les points de la cité, la foule des métiers se faisait remarquer par sa turbulence et tenait réunion sur réunion, d'où émanaient impunément les décisions les plus préjudiciables à l'ordre public, quand les actes ne précédaient pas les menaces.

Par diverses dispositions légales et empreintes d'une sage prévoyance, le prince Adolphe de La Marck s'efforça, non d'amoindrir la puissance du Conseil de la Cité, mais de le soustraire aux suggestions funestes de la multitude. Tel fut notamment le but de la paix de Jeneffe, datée du 23 juin 1330. A l'administration communale habituelle elle adjoignait un Conseil beaucoup plus nombreux, auquel on devait recourir pour l'examen de questions graves. En revanche, interdiction était intimée aux compagnons des corporations de se rassembler pour délibérer sur des choses politiques, sans autorisation préalable.

Au fond, il ne s'agissait nullement pour le prince de faire montre d'hostilité envers les métiers. Ceux-ci continuaient à élire la moitié des jurés comme par le passé, et ces derniers, unis aux maîtres, choisissaient, à parité égale, dans les deux camps, les membres du nouveau Conseil. Au surplus, aucune expédition militaire, aucun nouvel emprunt, aucun impôt ne pouvaient être débattus sans que le peuple, en d'autres termes, l'ensemble des métiers, n'eût été consulté.

Les métiers ne virent point avec satisfaction les modifications introduites ainsi dans l'administration politique : ils tentèrent de rétablir l'ancien ordre de choses par la violence. Le prince Adolphe de La Marck qui n'avait qu'un seul dessein, « donner à la cité une constitution stable à l'abri des passions et des intrigues de la démagogie (1) », recourut à un remède radical. Il ne voulut plus laisser la gestion des affaires communales à la merci des entraînements de la foule non éclairée, mobile à l'excès. Par la paix de Vottem du 10 juillet 1331, il substitua au suffrage universel un mode d'élection à trois degrés. Les métiers continueraient de posséder la moitié des places à la commune, mais elles ne dépendraient plus d'eux directement. Les droits politiques de ceux-ci étaient réduits à un strict minimum.

Retirer au peuple un pouvoir dont on l'a prématurément investi est souvent œuvre dangereuse. Adolphe de La Marck, peu secondé par ses fonctionnaires et en lutte contre des difficultés diverses, eut à plusieurs reprises l'occasion de s'en apercevoir. L'an 1343, pour obtenir l'appui des milices liégeoises contre les rebelles de Huy, il se vit obligé de céder de nouveau devant les

(1) ROP, s. 1<sup>re</sup>, Préface, p. LII.

(2) V. *St-Martin*.

(3) Art. 10 : « Et ne seront point chez qui reviendront en la ville de Conselhe de la ville, silh ne vuelent estre de mestier ou de leur XXV. »

(1) ROP, s. 1<sup>re</sup>, préf., p. LXXV.



exigences populaires. Il rétablit donc l'administration communale sur d'autres bases qu'il croyait plus solides, mais il n'en permit pas moins aux métiers de redevenir des collèges politiques, avec droit d'élire directement des jurés, de se réunir en assemblée plénière dans certaines circonstances et à la demande de deux d'entre eux.

Une autre concession leur fut faite. Les corporations eurent l'autorisation de recevoir parmi leurs membres des artisans de la banlieue. Cette mesure était grosse de conséquences. Elle allait accroître, de plus en plus, la prépondérance et la force numérique des métiers dans la capitale.

De la sorte, l'an 1384, ces derniers arriveront à l'apogée de leur autorité politique. Plus rien désormais ne pourra s'opposer à leur volonté. Ils enlèvent aux Grands des positions que ceux-ci avaient réussi à conserver jusqu'alors.

Cependant, le Conseil de la Cité a pris une importance numérique plus considérable que jamais. Il compte maintenant deux *maîtres* ou bourgmestres régents, les deux maîtres et soixante-quatre jurés d'antan, c'est-à-dire de l'année précédente, et autant de gouverneurs de métiers.

Si nombreux qu'il soit, le Conseil est, dans son entièreté, à la nomination exclusive des associations d'artisans. On ne réserve même plus, comme auparavant, le droit de vote aux patrons et aux compagnons, chefs de ménage. C'est le suffrage universel des travailleurs, dans sa plus large acception, qui triomphe. Les varlets, les apprentis mêmes participent désormais aux élections avec autant de droit que les maîtres. Pour être admis à la bourgeoisie, pour être électeur ou éligible, il faut être affilié à l'un des trente-deux bons métiers. Bien plus, un referendum près de toutes les corporations professionnelles devient nécessaire quand il s'agit de proclamer la paix ou la guerre, de frapper une taxe ou d'émettre un emprunt. C'était là ce que nos devanciers appelaient « mettre la cité (ou la commune) ensemble », parfois « le Palais ensemble ».

La raison en est que, le plus souvent, l'assemblée plénière de la cité se tenait dans la cour principale du Palais du prince-évêque. Depuis l'an 1312, ces réunions générales comptaient parmi les manifestations régulières de la vie publique : « En vain, la réaction conservatrice de 1330 avait décidé que les maîtres seuls avaient le droit de les convoquer, et seulement pour trois objets nettement déterminés ; cette frêle barrière mise à l'omnipotence de la volonté populaire avait été emportée dès 1343 ; et la Lettre de Saint-Jacques avait proclamé que les maîtres mettront « toutes les genz de la dicte universiteit ensemble toutes fois qu'ils en seront requis » à moins pour cas touchant le pays ou aucun membre » du pays ou si on menoit aucune personne hors loy (1) ». Il va de soi que la restriction formulée par ces dernières paroles était illusoire ; toute question qu'il pouvait plaire à un métier de porter devant l'assemblée générale étant nécessairement considérée par lui comme « touchante le pays » (2).

Aussi bien le « Palais » s'occupait-il des objets les plus divers.

On ne doit point s'y tromper : le « Palais » ne constituait nullement une assemblée délibérante. La Modification du règlement communal, du 10 juillet 1331, défendait strictement, « sans mandement spécial ou consentement exprès des maîtres et del conseil » d'y prendre la parole sur un sujet quelconque ne figurant point à l'ordre du jour. Le bourgeois qui eût enfreint cette disposition indûment, et qui, sur l'ordre lui donné de se taire par le mayer ou en son absence, par un des maîtres de la cité n'aurait point gardé le silence, encourait une amende de cinq mares ou un bannissement pour cinq ans (1).

Au reste, il n'était procédé là à aucun vote. Cette réunion avait uniquement pour objet de prendre connaissance des affaires mises à l'ordre du jour, d'entendre l'exposé des motifs sur ces affaires. Finalement le chef de la cité, qui avait convoqué l'assemblée et avait lui-même indiqué le but de celle-ci, prononçait la phrase consacrée par l'usage « Allez vous consulter ». C'était le signal du départ. Alors chacun des métiers se réunissait dans son local particulier pour commencer la vraie délibération qui précédait le vote.

Le résultat du vote, reposant sur la pluralité des voix, était ensuite adressé par les gouverneurs au Conseil, lequel avait à s'en rapporter à la majorité des résolutions des métiers. Ainsi, tout en déléguant à ses mandataires des attributions étendues, la commune, représentée par les corporations professionnelles, se réservait le pouvoir d'administrer elle-même, de statuer sur toutes les matières importantes ou générales.

C'est après avoir considéré attentivement nos libertés communales au XIV<sup>e</sup> siècle que Michelet écrit : « Liège présenta alors l'image de la plus complète égalité qui se soit peut-être rencontrée jamais : les petits métiers votent comme les grands, les ouvriers comme les maîtres, les apprentis mêmes ont suffrage (2). »

La différence était cependant énorme entre les conditions sociales de ce temps et celles de nos jours. La classe laborieuse n'avait pas reçu alors la moindre éducation civique ; elle vivait dans une ignorance absolue de ses droits comme de ses devoirs. Qu'attendre d'une multitude aussi peu disposée au point de vue politique, portée hâtivement et exclusivement à la direction des affaires publiques ?

Sagement équilibrées et dirigées, les institutions populaires auraient été à même d'assurer à la cité, voire au pays, une longue période de paix et de félicité. Dans les conditions où il s'était produit, en 1384, le triomphe des associations professionnelles faisait présager qu'il serait de courte durée et nullement avantageux pour la tranquillité et la prospérité publiques.

Ce fut, à coup sûr, un grand tort de leur part, de vouloir gouverner en faisant abstraction complète des autres classes sociales, ici comme partout en Belgique (3). La représentation de ces classes, grâce à leur

(1) *CESL*, t. III, p. 388.

(2) *Histoire de France*, t. V, p. 145.

(3) « Inauguré par le triomphe des métiers flamands sur la chevalerie française à Courtrai en 1302, le XIV<sup>e</sup> siècle sera le siècle de la démocratie. Partout les petits se soulèvent, partout les grands doivent se défendre les armes à la main. On les brûle vifs à Liège. On les défenestre à Louvain ; on les massacre dans une bataille en règle sur le marché de Gand... Quel que soit le parti momentanément vainqueur, il semble qu'il veuille rester seul dans la ville ». (KURTH, *La Cité de Liège*, t. I, introd. p. LVIII.)

(1) *ROP*, t. I, p. 249.

(2) *KURTH, La Cité*, t. II, pp. 182-183.



pratique consommée, grâce aussi à leurs propres intérêts engagés, aurait servi tout à la fois de contrepoids et de garde-corps en maintes circonstances. Soumis uniquement à la force du nombre, représenté ici par la masse d'hommes les moins éclairés, les occupants du pouvoir y portèrent la versatilité, les divisions multiples, cette tendance à se jeter aux extrêmes qui caractérisait la majorité de leurs mandants nullement initiés à la vie politique.

Tandis qu'un légiste de l'époque, Hemricourt, faisait ressortir le péril en ces trois mots : « Multitude engendre confusion » (1), Jean de Stavelot exprimait la même pensée au XV<sup>e</sup> siècle : « En la Commune at tant de maîtres que ons ne puet bien servir (2) ». Cette situation sociale a porté Henri Pirenne à déclarer que « l'anarchie a toujours fait l'instabilité des constitutions démocratiques à base corporative (3) ».

Le fait est que les plus graves problèmes se trouvaient livrés à l'arbitraire de la multitude ne comprenant rien au gouvernement civil, ni à l'exercice des devoirs qu'il entraîne, ni à ses dangers. Les métiers, ainsi mis en possession de l'autorité, ne furent pas longtemps sans ouvrir la porte à de criants abus, sans inaugurer une ère d'agitation stérile, d'administration instable, d'atteintes sérieuses au pouvoir souverain. Leur gestion dégénéra en une tyrannie que n'avaient pas prévue les chefs de ces corporations. Malgré les efforts de ceux-ci pour les retenir, les compagnons subalternes des métiers, ainsi que nous l'avons vu, s'en iront aveuglément, opiniâtrément se faire décimer sur le champ de bataille dans les plaines d'Othée, le 23 septembre 1408, et au combat de Brusthem, le 28 octobre 1467, événements précurseurs de l'horrible destruction de la cité par les flammes vengeresses de Charles le Téméraire en novembre 1468, dans lesquelles périt la démocratie liégeoise.

Ce fut seulement le 19 avril 1477, que, grâce aux sages résolutions de Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire, Louis de Bourbon autorisa la Cité à élire derechef ses bourgmestres (4). Au fond, la ruine de la ville, la misère extrême qui en était la conséquence, aggravée dans la suite du siècle par des luttes d'ambition entre quelques puissantes et nobles familles, l'arrivée sur le siège épiscopal, au XVI<sup>e</sup> siècle, de princes prudents, quoique fermes et énergiques, tels qu'Erard de La Marck et Gérard de Groesbeck ne permirent point aux métiers de reprendre leur ascendant absolu en matière politique dans la capitale.

Leur rôle militaire également s'était dissipé avant que, à l'époque de la renaissance, se développât un peu partout l'autoritarisme de la souveraineté (5).

Mais si les corps professionnels perdirent le caractère militaire, se perpétuèrent dans la suite des siècles le recours aux corporations ou aux Chambres qui les remplacèrent en 1684, et l'obligation de s'affilier aux métiers pour conquérir l'électorat. Il n'en a pas été de même du système électoral de l'an 1384, et de la composition du Conseil. Tous deux ont subi des fluctuations

notables, suivant les vicissitudes des partis et des événements.

Indiquons succinctement le mode de l'élection magistrale ou communale en vigueur vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette élection avait lieu tous les ans le 25 juillet à la fête Saint-Jacques. La veille, les commissaires, agents communaux nommés à vie et seize autres fonctionnaires dits *commis des vinâves*, s'assemblaient à l'Hôtel-de-ville, en vue d'élire trente-deux électeurs. Après avoir prêté un serment sévère, et sans avoir pu conférer avec personne, ils procédaient d'abord à l'élection des deux bourgmestres, choisis parmi les bourgeois auxquels ils reconnaissaient le plus de mérite. Ensuite ils élaient quatre conseillers, tandis que chacune des corporations professionnelles nommait un gouverneur et un juré. C'étaient autant d'élus qui devaient faire partie du Conseil de la Cité. Ce Conseil comprenait, en outre, les anciens bourgmestres. Tel était le système électoral à trois degrés du Conseil. Il demeura en usage plus de deux siècles, avec des variations, nous l'avons dit.

Le mal reparut bientôt. Il fallut réagir à de nombreuses reprises contre les cabales électorales, essayer d'écarter du scrutin les personnes indignes (1), réprimer même quelque soulèvement partiel provoqué par la cherté des vivres, celui dit des Rivageois, par exemple, duquel soulèvement les houilleurs furent presque les uniques auteurs.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, succéderont des princes dont les absences prolongées et répétées seront aussitôt mises à profit par les factions. L'hostilité deviendra de plus en plus accentuée entre les partisans de l'autorité princière et ses adversaires qui continueront de se recruter surtout parmi les éléments les plus nombreux et les moins intelligents des métiers.

C'est à l'occasion des élections que ces groupes subversifs se donnaient principalement libre carrière. Presque constamment, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, à l'encontre des mesures prises pour y obvier, la période électorale voyait se produire des brigues, des cabales, des fraudes, des corruptions d'espèces diverses (2), particulièrement au moyen de la boisson. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ces abus se multiplièrent au grand scandale des honnêtes gens. De plus, les réunions générales des métiers étaient le rendez-vous de la jeunesse la plus turbulente. L'agitation et la violence y régnaient en plein (3). L'accès en était virtuellement interdit aux personnes paisibles. Aussi ces dernières avaient-elles fini, depuis quelque temps, par se désintéresser absolument des questions administratives. L'on se figure facilement combien cette abstention préjudiciait à une saine gestion des affaires communales.

(1) En 1538, le prince Corneille de Berghes obligea toute personne qui désirait entrer dans un métier à se présenter au préalable au grand mayeur, aux échevins et aux bourgmestres, puis à son Conseil privé. Cette mesure avait pour raison d'éloigner les « mutins » et les « malhonnêtes ».

(2) Semblables abus étaient relevés dans la Lettre des offices de 1371 (Pawilhart, 687, f. 250. — KURTH, *La Cité de Liège, Appendice*). Ils sont repris par Arnould de Hornes en 1386. (Pawilhart 482, f. 727 et 733) et dans le premier règlement de Jean de Heinsberg, de l'an 1424 (CPL, t. II, p. 153).

(3) Henri Lonchay écrit à ce propos : « Jamais tant d'excès ne furent commis, sous couleur de liberté, qu'à l'occasion des élections communales. Si l'on songe que la plupart des artisans ne savaient pas écrire, se contentaient de marquer d'un signe à la craie d'une *siecte di croie* le nom de leur candidat, on comprendra combien d'irrégularités entachaient les opérations électorales ». (*La principauté de Liège au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 32.)

(1) PT, CPL, t. I, p. 263

(2) Page 322.

(3) *Histoire de Belgique*, t. V, p. 140.

(4) DE RAM, *Docum.*, p. 635. — Commission impériale de 1602, t. I, f. 10.

(5) Seule subsista jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, la Compagnie dite des Dix-Hommes extraits des trente-deux bons métiers. Notons, en outre, que, comme un vieux reste de leur régime militaire du moyen âge, les métiers avaient conservé, la plupart du moins, sur l'un ou l'autre point des remparts, une tour fortifiée dont ils prenaient à eux les frais d'entretien. V. *Remparts, Huitième Partie*, chap. I.





172. — ERNEST DE BAVIÈRE, PRINCE-ÉVÈQUE DE LIÈGE.  
Portrait gravé par H. Wierix.

Ce prince, élu évêque de Liège à l'âge de vingt-sept ans, en 1581, s'occupa très peu de ses fonctions ecclésiastiques. Profondément attaché au catholicisme et soumis aux Jésuites, il mena une vie très mondaine. Il guerroya pendant plusieurs années contre les protestants des contrées rhénanes, étant devenu archevêque de Cologne en 1583. Il fut un partisan fidèle de la politique espagnole. Correspondant de Juste Lipse, il s'intéressait à la chimie, à l'astronomie et à la magie. Il mourut en 1612.



Le prince, demandera-t-on, restait-il dans l'expectative en semblables circonstances? Sans doute, le chef de l'Etat pouvait intervenir légitimement. A toutes les époques, le prince-évêque s'immisçait dans le gouvernement de la capitale ou plutôt il gardait le contrôle des actes généraux. Il manifestait aussi sa volonté à la cité par voie de mandement. Mais, trop fréquemment, celle-ci, subordonnée sur le papier, s'émancipait en pratique. On ne doit pas oublier que, au moyen âge, le prince de Liège, sans armée, sans police sérieuse, se trouvait dans un grand centre où tout bourgeois était un soldat soumis à une autre autorité qu'au chef d'Etat. Dans ces conditions, celui-ci pouvait témoigner de son énergie, mais il était absolument désarmé lorsqu'il s'agissait de faire exécuter ses décisions par la force coercitive. Tel n'était pas le cas d'Ernest de Bavière qu'on savait être en état de faire respecter sa volonté par les armes.

Aussi n'hésita-t-il pas à recourir aux grands moyens pour mettre fin à l'indifférence politique et au désistement effectif de la principale partie de la population. Ce prince employa, à plus de trois centaines d'années de distance, le procédé remis en vigueur depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en notre pays. Par un édit du 21 février 1603, il décréta le **vote obligatoire** et, allant plus loin, il rendit obligatoire également l'acceptation du mandat pour « tous bourgeois chefs ou pères de famille, soient-ils de la cité, franchise et banlieue d'icelles de quelle qualité, condition prééminence ils puissent être <sup>(1)</sup>. »

Cette décision reçut pleine réalisation. Elle fut et devait être inefficace, quoique excellente dans son esprit. On se trouvait en présence d'un mal trop profond. La masse ignorante et inexpérimentée continua à l'empporter par la loi du nombre. Il aurait fallu assurer préalablement l'éducation politique des électeurs et même souvent des élus. C'est ce qu'un contemporain perspicace exposait à une époque troublée l'an 1638 <sup>(2)</sup>.

Le moyen employé par Ernest de Bavière fut d'une application générale, mais il était insuffisant. Il fallut, le 9 juillet 1678, que le Conseil de la Cité exigeât des métiers d'observer ponctuellement les règlements de 1603 et de 1631, qui excluaient de leurs assemblées « les afforains bourgeois, les bâtards, les étrangers, etc. », éléments dans lesquels le parti trop remuant recrutait de nombreux adhérents. Les compagnons, dans les réunions corporatives, continuaient à se rendre coupables de violences ou d'injures <sup>(3)</sup>.

Bref, la partie la moins éclairée des métiers s'était transformée en une foule des plus insolentes, foule dont les agissements s'envenimaient encore par l'ingérence intéressée de la diplomatie française. Non contents, à l'instigation de celle-ci, d'appeler à la tête des affaires de la ville « des magistrats ambitieux qui ne cessaient d'empiéter sur les régaux du prince, d'usurper sa souveraineté et de faire la guerre à la religion pour en arriver enfin à créer une république à leur profit <sup>(4)</sup> », les esprits rebelles des corporations, commirent toutes espèces d'actes de révolte ouverte. En 1648, ils fermèrent

même les portes de la ville à leur Prince, Ferdinand de Bavière, arrivant avec des pensées de conciliation. Un an encore il patienta en vue d'éviter toute répression sanglante, sans plus de succès. La rébellion allait s'accroître. Après de nouvelles et vaines tentatives, le prince se décida enfin à faire prévaloir par la force son autorité méprisée et à rétablir l'ordre. Une armée de Bavaois, commandée par le général Othon de Spaar permit à Maximilien-Henri de Bavière, neveu de Ferdinand, de se rendre maître de la cité le 1<sup>er</sup> septembre. Le 16, le chef de la principauté y fit lui-même sa rentrée solennelle, et le 23, il annonçait les moyens qu'il avait mûris pour remédier aux désordres si souvent renouvelés. Dans le préambule de son mandement, il indique ainsi la source des troubles :

« Il est notoire que la cause de tous les maux et désordres ci-devant soufferts provient principalement de la forme d'élection magistrale et des assemblées des mestiers qui, pour estre composés de grand nombre et de diverses sortes d'esprits sujets à des passions, ambitions et corruptions, sont aussi moins propres à suivre uniquement, pour but de leurs résolutions, le bien et repos public ».

Partant de là, le prince, dépassant à son tour la mesure, supprima de nouveau le pouvoir politique des métiers. Ils ne prenaient plus aucune part dans l'élection des bourgmestres ou du Conseil. Ils ne pouvaient même plus se réunir pour délibérer sur des questions d'intérêt public, voire pour donner leur consentement à la fixation de quelque contribution. Le Conseil de la Cité et les bourgmestres avaient seuls à s'en occuper, et seuls aussi nommaient les propres gouverneurs des métiers, nomination qui avait toujours appartenu à ces derniers. Avant de vaquer à leurs fonctions, ces gouverneurs et les *rewards* ou inspecteurs des métiers, eurent à prêter le serment qu'ils se « conformeraient à toutes les ordonnances de Messieurs les bourgmestres et Conseil <sup>(1)</sup>. »

Les choses ne s'arrêtèrent pas là. Désirant obtenir la prompte érection d'une Citadelle, destinée dans la pensée du prince à réduire, à l'occasion, les mouvements populaires, Maximilien-Henri, qui venait d'être confirmé coadjuteur, imposa, à cet effet, des charges financières à la ville. Pour lui en faciliter le paiement, et aussi diminuer d'autant la puissance des institutions corporatives, il déclara le 18 septembre 1650, six jours après la mort de son oncle, que « tous les biens, droits, cens et rentes des 32 bons mestiers estoient réunis et incorporés à la Cité, pour estre désormais administrez au plus grand profit d'icelle, par les bourgmestres et Conseil <sup>(2)</sup>. »

Tel est le régime restrictif de l'antique liberté liégeoise, introduit par l'autorité princière, régime que les désordres passés et la situation troublée des esprits expliquent seuls s'ils ne le justifient pas. A partir de ce moment les Liégeois jouirent de calme social pendant un quart de siècle.

Un incident inattendu surgit en 1676. Les Français s'étaient emparé l'année précédente, à la suite de la

(1) Le prince exigeait, sous peine de privation de bourgeoisie, que tous les bourgeois, chefs et pères de famille, se fissent inscrire dans un métier et le fréquentassent, c'est-à-dire qu'ils y prissent part aux délibérations et aux votes. (RE, t. I, p. 59.)

(2) V. *Semonce aux Liégeois quelque peu esveillee*, 1638.

(3) RCC, reg. 1676-1678, f. 292 v<sup>o</sup>.

(4) ROB, s. 2, t. III, préface, p. III.

(1) RCC, r. 1649-53, f. 236 v<sup>o</sup>.

(2) Par mandement daté de Bonn, le 8 novembre 1650, Maximilien-Henri de Bavière ordonna l'exécution de cette confiscation. En septembre, les bourgmestres et Conseil avaient déjà pris une résolution dans ce sens. (CP, *Dép.*, reg. 1650-1661, f. 12. — BOUILLE, t. III, p. 304. — *Man.*, 1152, f. 533, BUL.)



félonie du commandant, de la citadelle de Sainte-Walburge. Un an plus tard, avant de quitter Liège, ils firent sauter la forteresse à la grande joie du peuple. Se sentant débarrassés de cette menace permanente, les chefs du parti populaire n'hésitèrent pas à relever d'eux-mêmes les anciennes institutions locales, à restituer notamment aux trente-deux bons métiers, leurs immunités politiques.

Que cette réaction fût, à l'origine, inspirée par un ardent et légitime amour de la liberté, on n'en peut douter. Elle partait même d'un esprit relativement pacifique. Ainsi, en vue d'empêcher le renouvellement des assemblées mouvementées de jadis, chacun des métiers délégua la défense de tous ses intérêts à ses gouverneurs.

Les corporations mirent promptement fin à cette modération. Derechef dominées par les hommes de désordre, elles recommencèrent leurs manifestations tumultueuses, tandis que les chefs élus par elles, attaquaient, de toutes manières, les droits du prince, lequel manquait parfois lui-même de pondération et de tact dans ses procédés.

C'est non sans motif que nous nous étendons ici sur l'ancienne organisation administrative de la Cité. D'abord, cette ville a dû être la première de la principauté à posséder une municipalité. Ensuite, capitale du pays, elle avait une importance dont on ne se rend plus bien compte de nos jours. Son administration s'étendait sur les faubourgs et sur toute la vaste circonscription environnante qu'on dénommait *banlieue* laquelle — on le sait — englobait près d'une cinquantaine de communes. Notre cité jouissait d'un tel prestige qu'on la considérait comme la commune-mère, et que les villes secondaires recouraient souvent à ses lumières dans des cas litigieux d'administration <sup>(1)</sup>. Depuis la paix de Fexhe, dans toutes les circonstances mémorables de la vie publique elles viendront « à chef de sens à la cité ». Celle-ci ne se rendait que trop compte de sa suprématie. C'est en 1370 que ses magistrats la faisaient ressortir avec fierté dans un document solennel : « *Nous qui sommes ly unc del plus grant membre du pays del evesqueit de Liege et ausqueils tuis li aultres membres de pays doivent prendre bon piet et exemple* » <sup>(2)</sup>.

Et de fait, trois ans auparavant, « li maistre, li jureis, li gouverneurs et tout li conseil delle citeit de Liege » avaient encore été consultés pour résoudre des questions de banalité communale au comté de Looz <sup>(3)</sup>.

L'exposé que nous venons de faire quant au mode d'établissement et de fonctionnement de la municipalité liégeoise, s'applique en partie du moins à la plupart des **bonnes villes**, lesquelles étaient au nombre de vingt-deux, de vingt-trois si l'on y ajoute Verviers déclarée telle au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle <sup>(4)</sup>. Non seulement, à plusieurs reprises il se forma une fédération entre toutes les villes du pays, mais on relevait maints traits de ressemblance entre l'administration de la capitale et celles des autres villes. Les dernières aussi avaient deux bourgmestres à leur tête. Ils se trouvaient, en général, à la nomination des corps de métiers. Les villes comptaient

un nombre variable de conseillers, dont les mandats se renouvelaient aussi annuellement par voie d'élection.

Nous avons montré que, assez rapidement, la commune liégeoise a pu se soustraire au contrôle échevinal. Il en a été de même pour la majorité des bonnes villes, car celles-ci étaient, à de rares exceptions près, très anciennes, entre autres Visé, Huy et Waremme.

Prétendre, avec Ferdinand Henaux, qu'« elles jouissaient encore de plus d'indépendance que la Cité <sup>(1)</sup> », serait tomber dans l'exagération. A noter, comme preuve du contraire, qu'en quelques-unes d'entre elles, l'imixtion des échevins s'est manifestée jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et que, pendant longtemps, le conseil communal s'y renouvela lui-même.

Ce n'était point toujours œuvré aisée, d'ailleurs, à ces temps éloignés, dans des localités peu importantes, au fond, ayant une population infiniment moins élevée que de nos jours, de rencontrer en dehors des sept échevins, assez d'hommes influents, capables, par leur énergie, par leurs connaissances, par l'habitude de la réflexion, d'administrer la commune. Là également, les électeurs laissaient parfois à désirer comme capacité.

A Waremme, par exemple, outre les bourgmestres et les deux jurés <sup>(2)</sup>, nommés, l'un par le Conseil et l'autre par le mayeur, le Conseil communal se composait, au XVII<sup>e</sup> siècle, de deux mambours <sup>(3)</sup> et de six conseillers. Ce Conseil se recrutait lui-même et répartissait entre ses membres les différentes fonctions communales <sup>(4)</sup>. Si, à la fin de ce XVII<sup>e</sup> siècle et au suivant, les compagnons des métiers participèrent à l'élection magistrale, l'autorité princière crut nécessaire, à certain moment, de suppléer à l'absence de candidats aptes, par la coopération du collège scabinal :

« Attendu », porte une ordonnance du 28 août 1698, de Jos.-Clém. de Bavière, « qu'il ne se trouve dans la ville de Waremme, guère de gens intelligents, capables et en nombre suffisant pour remplir la régence, nous commandons que le corps de notre justice de la dite ville y soit adjoint et permanent avec voix tant active que passive pour tout ce qui se traitera dans ledit magistrat avec les dits bourgmestres et Conseil <sup>(5)</sup>. »

Hâtons-nous d'ajouter, pour l'honneur de Waremme, que bientôt après, le 9 septembre 1706, une ordonnance du Conseil impérial, agissant en lieu et place du prince Joseph-Clément de Bavière, éloigné du pays par l'empire, déclara que le « gouvernement de la police » appartenait dorénavant aux bourgmestres et aux conseillers, « à l'exclusion du mayeur et des échevins <sup>(6)</sup>. »

Passons aux villes de l'ancien duché de Limbourg comprises maintenant dans la province de Liège. Nous y relevons des conditions administratives très variées également, mais ayant beaucoup d'analogie avec celles des petites villes liégeoises : Herve, comme Limbourg, jouissait du titre de ville au XIII<sup>e</sup> siècle <sup>(7)</sup>. Dès lors

(1) *Constitution liégeoise*, p. 83.

(2) Ces deux jurés inspectaient les produits amenés sur le marché, fixaient le prix du pain et s'occupaient, dans leur sphère locale, de la vérification des poids et mesures.

(3) Les mambours surveillaient, l'un les biens et revenus de l'église, l'autre ceux des pauvres.

(4) A. DE RYCKEL, *Hist. de Waremme*.

(5) *RE*, t. IV, p. 1.

(6) *ROP*, s. 3, t. I, p. 346.

(7) L'ancien coutumier de Limbourg porte :

« Il doit y avoir à Lembourg, deux maîtres bourgeois qui doivent estre serementé de garder les franchises et deffendre les bourgeois de tort et de faire le prouffit de la ville. »

(1) C'est ce que fit la Ville de Visé en 1565. (AE. *Bourgeoisies accordées par les Bourgmestres de la Cité*, reg. 1564-1571, f. 51 v<sup>o</sup>).

(2) *Lettre du Commun Profit*, du 24 mars 1370. — KURTH, *La Cité*, t. II, pp. 14 et 98.

(3) *Par St-André, Documents*, t. 3, f. 56.

(4) V. *Bonnes Villes et Verviers*.



elle possédait ses revenus particuliers et ses biens propres. Néanmoins, pendant des centaines d'années, aux deux bourgmestres traditionnels, agents directs de la commune, seront adjoints, dans l'administration, les membres de la cour de justice. Ainsi en a-t-il été jusqu'au déclin du XVII<sup>e</sup> siècle. Il y a plus : les deux bourgmestres herviens étaient élus par les habitants, mais pour être valable, l'élection devait recevoir l'approbation du corps échevinal.

Dans tout ce que, depuis le moyen âge, on qualifiait **plat pays**, c'est-à-dire la partie rurale du territoire <sup>(1)</sup>, se révélait le caractère disparate des institutions municipales, pareille instabilité pour beaucoup d'entre elles, intervention fréquente des cours scabinales. Or, le *plat pays* de la principauté de Liège comprenait plus de six cents communes, de *communautés* suivant la vieille expression qu'employait déjà la charte fondamentale et constitutionnelle de l'an 1316, la paix de Fexhe, à l'élaboration de laquelle elles furent mêlées.

Un écrivain liégeois le consignait en 1788 : « Les affaires des villes et des communes du pays se traitent d'après le même principe. Elles ont la liberté de prendre tels arrangements qu'elles trouvent convenir pour leur gouvernement, mais ces arrangements ne peuvent être contraires à ceux de la confédération générale. Il y a diverses formes pour tenir les comices dans les villes et les communautés. Dans toutes, il faut au moins la pluralité des suffrages pour former une résolution <sup>(2)</sup>. »

Ces résolutions se prenaient, au *plat pays*, dans des assemblées qu'au moyen âge on connaissait sous le nom **plaids généraux**. C'étaient les assises plénières des habitants de la communauté, convoqués deux ou trois fois l'an par le seigneur, qui les présidait. Primitivement l'on y jugeait les délits de vols et certains actes de violence ; mais cette tâche judiciaire finit par incomber exclusivement aux tribunaux échevinaux.

Dans les plaids aussi se réglaient patriarcalement, en famille somme toute, les principales questions ayant trait au gouvernement des affaires locales : impôts, emprunts, locations et aliénations des biens communaux, élection des chefs municipaux. Ces derniers, outre les conseillers de nombre très variable, se composaient en tel endroit d'un ou de deux bourgmestres, en tel autre, de commis, ou de capitaines, car les titres et la quantité des officiers administratifs changeaient non seulement de commune à autre, mais encore dans la même commune, d'une année à une autre, de façon capricieuse, sans motif appréciable <sup>(3)</sup>.

Quoi qu'il en ait été, les réunions populaires se perpétuèrent, en l'immense majorité des villages jusqu'à la fin de la principauté. Toutefois, elles ne se tenaient plus à des époques fixes. Elles dépendaient des circonstances <sup>(4)</sup>. Leurs attributions administratives leur furent maintenues jusqu'à la chute du régime princier. Si les

échevins assistaient encore à ces délibérations de la communauté, c'était exclusivement pour enregistrer les résolutions et les règlements adoptés, ce qui leur accordait valeur légale <sup>(1)</sup>.

A ces temps, le chiffre des communes possédant une maison communale était extrêmement restreint. C'est pourquoi, suivant l'usage, ancien d'ailleurs, les *plaids* avaient lieu en plein air, soit dans une prairie particulière, soit dans le cimetière. En certaines localités, à Olne, par exemple, le peuple se réunissait dans la salle scabinale, pour procéder aux élections magistrales.

A coup sûr, les vieux législateurs liégeois ne se montraient pas prodigues de lois. Ils n'avaient point su tracer, dans le cours des siècles, une seule règle générale à l'administration de la commune. Aucune loi non plus ne fixa un **système de votation** pour l'ensemble du pays. En la plupart des localités les propositions étaient mises aux voix dans l'assemblée générale, lesquelles voix étaient recueillies par un greffier ou un notaire parfois. A Sart et en d'autres communautés, les bourgmestres se rendaient personnellement à domicile pour exposer l'objet en discussion et, du même coup, prendre les votes de chacun. On conçoit si semblables systèmes prêtaient à des fraudes. L'autorité princière voulut les supprimer. Elle exigea, l'an 1714, que, à Sart comme autre part, les affaires administratives fussent instruites et décidées en assemblée publique, dûment convoquées, le dimanche ou un jour férié, au son de la cloche.

Pendant très longtemps, pour avoir le droit d'assister et de voter à ces réunions communales, il suffit d'être chef de famille domicilié dans la commune. Même en la partie rurale du pays, on s'en aperçoit, régnait le suffrage étendu. Bien plus, en de nombreux endroits, la question du **suffrage féminin** avait été résolue affirmativement, d'une manière partielle du moins. Ainsi, les femmes non en puissance de mari, les veuves, étaient investies des droits politiques <sup>(2)</sup>.

Cette omnipotence, cette plénitude des prérogatives politiques et administratives confiées à la généralité de gens qui, trop fréquemment, manquaient de préparation suffisante pour en disposer convenablement, ne fut pas, dans les villes et dans la partie rurale du pays, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, sous l'influence de causes extérieures, sans entraîner de graves conséquences, des discordes intestines, des troubles de tous genres. Par une suite inéluctable, elle entraîna un peu partout la désorganisation des institutions communales.

Ces désordres se firent surtout nombreux au XVII<sup>e</sup> siècle, échos, évidemment, de ceux dont la capitale avait donné l'exemple. Las de la situation pénible qui leur était faite, nombre de communes ne sachant plus à quels moyens recourir, finirent par solliciter le prince d'intervenir et de modifier l'ancien ordre des choses. Nous ne citerons qu'un seul cas :

Au dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, Seraing-sur-Meuse avait une détestable renommée au point de vue administratif. L'anarchie s'y montrait complète. Non seulement

(1) Dans la sentence de Charles le Téméraire, du 28 novembre 1467, on rencontre le terme *plat pays* avec le sens indiqué. (ROP, s. 1, p. 626.)

(2) *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège, 1788, in fine, xiiij.*

(3) Au ban de Theux, les vingt-deux hameaux nommaient chacun, au XVII<sup>e</sup> siècle, un *député* dont le mandat durait trois ans. Ces vingt-deux députés choisissaient à leur tour sept *commissaires*, véritables conseillers, en présence du *mateur*, des échevins et des bourgmestres. (ROP, s. 2, t. III, p. 215.)

(4) Il y eut plusieurs sortes de *plaids* : les *généraux* qui réunissaient l'ensemble des habitants et les *particuliers* auxquels les intéressés seuls prenaient part.

(1) Des abus, sous ce rapport aussi, se firent jour. A Fragnée, par exemple, le *mateur* n'alla-t-il pas jusqu'à convoquer quatre fois par an, le corps électoral, au lieu d'une fois? C'était un moyen imaginé par lui de se créer des ressources en frappant d'amende tous les absents qui se faisaient de plus en plus nombreux, à raison précisément de cette multiplication des réunions générales. (Cath., Prot. des direct.)

(2) C'était le cas notamment à Tilff et à Herve.



les charges pécuniaires y avaient été réparties arbitrairement, mais les receveurs des impôts comme les autres agents chargés de la gestion des finances n'en avaient plus rendu compte depuis six longues années. Quoique la justice échevinale s'en fût mêlée, le mal persistait. L'an 1695, le prince Joseph-Clément de Bavière délégua un de ses conseillers, M. de Cartier, échevin de Liège, pour examiner la situation. Sur le rapport de ce commissaire spécial, le chef de la principauté exigea une prompte et juste reddition des comptes et du produit des impôts. Il ordonna, en outre, que les électeurs choisissent tous les ans « deux personnes des plus intelligentes » pour, conjointement avec les échevins, veiller à la bonne marche des affaires de la commune, lesquelles personnes seraient tenues d'accepter cette lourde mission sous peine d'une amende de cinquante écus. Il faut croire que le choix des électeurs ne devint pas plus judicieux que précédemment, car semblables désordres se renouvelèrent. Dans une réunion générale tenue le 19 mars 1705, il fut décidé « que pour advigiler aux affaires de la dite communauté on députera quelques personnes du même lieu, lesquelles seront choisies d'entre les *laboureurs* (1) et marchands, et qui auront le même pouvoir que l'entier de la communauté ».

Ainsi prit alors naissance le conseil communal de Seraing. Les électeurs sensés n'en restèrent pas moins écœurés de la condition désastreuse à laquelle l'administration de cette commune était réduite. N'ayant plus vraisemblablement qu'une médiocre confiance en leur propre jugement, les *manants de Seraing*, — que les temps sont changés ! — déléguèrent le même jour, d'une voix unanime, à leur curé, le pouvoir de nommer à lui seul, tous les membres du Conseil communal (2). Effets inattendus d'un suffrage trop peu éclairé !

Cependant, en présence des cabales, des factions de tous genres, de vices administratifs qui se manifestaient en de nombreuses localités, l'autorité centrale, à cette époque, fit sentir sa volonté souveraine sur le régime municipal, tant au duché de Limbourg que dans la principauté de Liège. L'action populaire en reçut une profonde atteinte, dont elle ne devait plus se relever.

Déjà, voulant mettre un terme à l'esprit d'insubordination et à une espèce d'anarchie qui s'infiltrait dans sa capitale, subissant d'ailleurs lui-même l'influence de la renaissance générale des principes de l'ancien droit césarien, déjà le prince Ernest de Bavière (1581-1612) avait pris l'initiative d'un revirement politique, sans parvenir à se rendre maître de la situation. Son successeur, Ferdinand de Bavière, finit par enlever aux bourgmestres et au Conseil de Liège, dont il avait eu à se plaindre, la juridiction qui leur était dévolue de toute ancienneté en certaines matières : criminelles, politiques et commerciales. Cette juridiction, pour eux, avait eu sa source dans le pouvoir conféré, dès le principe, aux échevins de juger en tout ce qui concernait les habitants pris séparément et la commune même. Désormais, les chefs de la Cité, ne conservèrent de compétence judiciaire que pour la gestion des deniers publics et pour les affaires des métiers. Mais le corps communal, considéré dans son ensemble, ne cessera jusqu'à la disparition de la principauté, d'être désigné par un terme générique

rappelant le caractère justicier des premiers chefs locaux : *le Magistrat*.

Il y avait plus d'un demi-siècle que les Chiroux et les Grignoux jetaient le trouble dans la capitale. Ces dissensions civiles étaient fomentées et nourries, au surplus, par la diplomatie française. La perturbation de la vie communale en la cité, dont les échos ne se répercutaient que trop en d'autres milieux, voire dans des localités toutes rurales, compromettait le prestige du chef de l'Etat et les institutions administratives ; elle compromettait plus encore le bon et vieux renom de la principauté ; enfin, elle compromettait le commerce et la prospérité de la cité, comme du pays tout entier.

## CHAPITRE II

Après le règlement princier du 28 novembre 1684. — Transformations. — Condition administrative et politique de la Cité, des bonnes villes et des autres communes. — Première législation générale en la matière. — Suppression des libertés communales (1794). — Leur rétablissement (1830-1836).

C'EST dans les conjonctures exposées ci-dessus que, à son tour, le prince Maximilien-Henri de Bavière s'empara par force de la capitale infidèle, le 26 août 1684, y effectua son entrée le 9 octobre. Après des exécutions légales, admettons-le, mais par trop sévères, et qu'expliquent seules les mœurs du temps, il publia le 28 novembre, le célèbre règlement constitutionnel sous l'empire duquel la nation liégeoise vécut sans nouvelle secousse pendant un long siècle.

Il serait inexact de prétendre que le régime inauguré par l'autoritaire Maximilien-Henri fut le règne de l'oligarchie ; mais le système administratif restrictif triompha en un certain nombre de communes. L'administration échappa à la généralité pour être confiée à un chiffre limité d'habitants. Dans la cité, aux trente-deux métiers considérés comme collègues politiques et à la multitude de leurs compagnons qui formaient le corps électoral de la capitale, le prince substitua seize Chambres comprenant chacune 36 bourgeois appelés *composants*, soit vingt rentiers ou praticiens, dix marchands notables, et six artisans appartenant à des métiers différents (1).

Aux seize Chambres, comportant au total cinq cent soixante-seize membres, revenait le pouvoir de procéder aux élections dites magistrales, c'est-à-dire des bourgmestres et du Conseil de la Cité. Le hasard jouait dans ces élections à suffrages restreints un rôle plus prépondérant que jamais. Réunie le dimanche après la fête Saint-Lambert, chacune des seize Chambres nommait par la voie du sort, trois de ses membres qui se rendaient immédiatement à l'Hôtel de ville, où le sort encore désignait l'une de ces trois personnes comme électeur de trois candidats bourgmestres et une autre comme candidat conseiller. Les trois candidats bourgmestres

(1) LES CHAMBRES avaient, pour la plupart, admis le principe d'hérédité et même le droit de chacun de ses membres de vendre sa charge. Le prix était proportionné aux revenus dont jouissait la Chambre. Le prix ordinaire d'une place était de 1,200 à 1,500 fr. Le Prince se réservait le droit de repousser le candidat, s'il en avait des motifs, comme l'assure de Crassier (*Recherches sur l'hist. de Liège*, p. 507). C'est là un exemple de la vénalité des emplois qui sévissait en plein.

(1) Ouvriers.

(2) CP, *Dép.*, reg. 1691-1709. — ROP, s. 3, t. I, pp. 236 et 327-328.



étaient choisis par les seize électeurs parmi les autres membres des Chambres, mais le sort, derechef, déterminait l'un des deux nouveaux bourgmestres. Par le sort toujours — employé pour éviter les brigues, — les seize candidats conseillers se trouvaient réduits au chiffre de dix conseillers effectifs.

Tels étaient les droits communaux nouveaux de la Cité. Celle-ci nommait, en somme, la moitié des titulaires de l'administration communale. Au souverain revenait l'élection, de façon similaire, de l'autre moitié du corps magistrat. Ce dernier qui, désormais, n'avait que vingt conseillers et deux bourgmestres, ne pouvait plus s'occuper que d'affaires simplement administratives, plutôt courantes. Défense existait, pour les chefs de la cité, de promulguer comme jadis des ordonnances à l'égal du prince, ou de s'immiscer dans des affaires de politique extérieure. Quant aux questions communales d'ordre capital : émission d'emprunts, établissement d'impôts, travaux extraordinaires, approbation des comptes de la Cité, il fallait les soumettre à la réunion générale des 576 bourgeois formant les seize Chambres et se répartissant en 320 représentants de la fortune et des carrières libérales, 160 délégués du commerce et 96 artisans. Seuls, ces derniers représentaient la classe populaire. Pour être admise, une proposition du genre exigeait l'assentiment de la pluralité des Chambres <sup>(1)</sup>, lesquelles ne pouvaient s'assembler qu'avec la permission du souverain <sup>(2)</sup>.

Selon un mandement princier du 29 mars 1693, il y avait obligation pour les bourgeois de Liège de se faire inscrire dans l'une des seize Chambres, sous peine d'être déchu de leurs droits de bourgeoisie <sup>(3)</sup>.

Pour la plupart des bonnes villes comme des villages peuplés, le prince crut aussi nécessaire, lorsque des abus lui étaient signalés, ou à la demande des communes mêmes, de modifier le système administratif <sup>(4)</sup>.

(1) En conformité du règlement de l'an 1684, au cas de parité dans les avis émis par les seize Chambres, le magistrat avait voix prépondérante.

(2) Le 2 janvier 1691, le Conseil privé fit défense de recevoir au Conseil de la Cité une personne qui y avait été élue par une des seize Chambres, réunie sans en avoir obtenu l'autorisation du prince. (CP, r. 35, f. 126.)

(3) CP, r. 35, f. 188.

(4) Pour VERVIERS, une ordonnance de Joseph-Clément de Bavière, du 21 janvier 1666, déclara que « la conduite et le gouvernement de la police appartiendra dorénavant aux bourgmestres et commissaires, à l'entière exclusion des mayeur et échevins ». Par une addition en date du 21 mai suivant, le Prince décida la création de quatre conseillers élus pour un an, qui, avec les bourgmestres et commissaires, formeraient le corps du magistrat. Ils devaient être choisis la première fois, par les bourgmestres et commissaires, et les années suivantes par les mêmes et les anciens conseillers, à la pluralité des voix, hors des huit candidats proposés par les députés du Prince.

Joseph-Clément de Bavière étant mort à Bonn le 12 novembre 1723, le chapitre de St-Lambert *sedes vacante*, changea de nouveau la composition du corps municipal de Verviers qui allait comprendre désormais deux bourgmestres et huit conseillers choisis moitié par ceux qui sortaient de charge, et moitié par le corps des échevins, lesquels réapparaissent de la sorte sur le terrain administratif.

A VISÉ, en vertu d'une ordonnance de Maximilien-Henri de Bavière, du 12 février 1685, l'élection du corps magistrat se faisait par les députés du prince, de concert avec les échevins, le bourgmestre et les six anciens jurés. Le Prince voulait, au surplus, que, dans les délibérations sur les affaires de haute importance, l'établissement d'impôts, la conclusion d'un emprunt, l'aliénation de biens communaux, le collège échevinal fut adjoint au bourgmestre et aux jurés. (CP, Dép, reg. 1683-1687, f. 54. — ROP, s. 3, t. I, p. 19.) Au reste, comme le stipulent des ordonnances postérieures, là, les échevins étaient éligibles à la magistrature communale. (CP, Prot, reg. 1740.) C'est que le souverain avait parfois « remarqué que ceux qui représentent la généralité du peuple sont en si petit nombre qu'ils peuvent d'an en an se donner des successeurs à la magistrature, en préjudice de plusieurs bons et honnêtes bourgeois ». Pour remédier à la situation, le prince, le 2 octobre 1725 avait ordonné l'établissement de six chambres, représentatives de la population.

A SPA de même, suivant une ordonnance du 4 novembre 1699, le mayeur et les échevins, conjointement avec les bourgmestres eurent le droit de régir et d'administrer les affaires de la commune. (ROP,

et de réduire le corps électoral <sup>(1)</sup>. Ces mesures restrictives n'atteignaient point le plus grand nombre des villages où l'élection magistrale et la gestion générale des intérêts continuaient d'être attribués à l'ensemble des habitants.

Pourtant, les désordres, les violences de langage et de toutes espèces, dans les assemblées, se propageaient d'une façon menaçante. De nouveau, foule de gens tranquilles, ne voulant point s'exposer aux injures, etc., s'abstenaient de paraître aux « plaids ». Le prince, par une ordonnance relative au district dit « le quartier d'Amercéeur », défendit « de racheter par argent ou autrement, l'obligation où l'on est d'y assister <sup>(1)</sup> ».

Contristé de tant d'excès divers, le prince Velbruck, nonobstant ses tendances libérales, ne put s'empêcher de généraliser les dispositions restrictives de ses prédécesseurs. Pour la première fois, un règlement intervint

s. 3, t. I, p. 168.) Par décision du 20 août 1703, de Joseph-Clément de Bavière et par celle du 12 janvier 1704 du Conseil impérial, l'exclusion des échevins de l'administration communale fut résolue, mais cette exclusion ne fut pas de longue durée. Le Conseil impérial encore, le 11 juillet 1707, les admit à l'élection magistrale et à la gestion des deniers publics seulement.

A SOUMAGNE, pour le gouvernement de la commune, aux deux bourgmestres furent adjoints deux échevins en 1719.

A SART, au contraire, les échevins sont retranchés de la municipalité, le 1<sup>er</sup> mars 1704 et remplacés par trois commissaires à nommer pour trois ans par le Conseil impérial et ensuite par les habitants. (ROP, s. 3, t. I, p. 320.)

A THEUX, la communauté, en 1757, était partagée en trois corps délibérants. Le premier, composé de sept députés, était choisi par les notables, c'est-à-dire les habitants payant à la taille au moins cinq florins Brabant ; le second était formé par les onze différents cantons ou hameaux qui nommaient chacun un député ; le troisième comprenait les « commissaires ou conseillers de ville ». Les trois corps s'assemblaient sur la convocation du magistrat qui exécutait les résolutions. (ROP, s. 3, t. II, p. 372.)

(1) A SOUMAGNE, d'après une ordonnance de l'an 1719, les propriétaires seulement, à l'exclusion des locataires avaient qualité pour élire le bourgmestre, lequel devait être choisi également parmi les propriétaires. Deux ans plus tard, nouveau règlement princier sur la matière : « Pour éviter », y lit-on, « les bruits et les confusions qui se remarquent d'ordinaire dans les assemblées nombreuses, et en même temps l'incommodité des assemblées trop fréquentes de la communauté, l'on prendra et choisira tous les ans, hors des manants d'icelle, dix personnes des plus capables, savoir, quatre à la nomination du seigneur, et les six autres au choix desdits manants, et ces dix personnes représenteront la communauté pour donner leurs avis lorsqu'il faudra la consulter. (ROP, s. 3, t. I, p. 510.) — Aux plaids était donc substitué là un conseil communal en règle.

A SPA, en 1703, il fallait payer deux escalins au moins à chaque taille pour être admis aux assemblées générales et y avoir droit de suffrage. Divers règlements princiers modifièrent le régime municipal de Spa dans le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle.

A la suite de « difficultés et brouilles » survenues dans le bourg d'ENSIVAL, « occasionnés par les trop nombreuses assemblées des manants », le Prince Georges-Louis de Berghes décida, en 1735, que, dorénavant, nul habitant ne participerait aux réunions de la communauté « s'il n'était imposé à la taille pour six patars, s'il n'était chef de famille parvenu à l'âge de majorité ou établi ».

A HERSTAL, en 1757, pour obtenir les mêmes droits, il fallait payer au moins 9 florins Brabant d'impôts ; — à SART, en 1714, un demi écu à la taille ; — à FLÉRON, en 1759, 5 sous ; — à BELLAIRE, 3 sous, réduits l'an 1761, à 4 liards ; — à QUEUE-DU-BOIS, 3 sous (1760) ; — à FORËT, 4 sous ; — à JUPILLE, 10 sous (1744) ; là, déjà l'an 1727, il avait été défendu, en raison de troubles répétés, « d'injurier ni crier dans les assemblées, à peine d'être censé absent et perdre son suffrage dans les résolutions qui seraient prises ».

A CHÊNÉE, pour des motifs analogues, le corps électoral fut partagé en trois classes, exemple ancien de la représentation des intérêts. Dans la première se trouvaient compris tous les habitants payant au jet de taille en dessous de 50 patars ; la seconde était formée des habitants soldant à la taille, de 50 patars à six florins de Brabant ; enfin la troisième classe se composait de tous ceux qui étaient imposés à la même taxe pour plus de 6 florins de Brabant. Chacune de ces classes se faisait représenter par trois députés qui, avec le bourgmestre, constituaient en somme le Conseil communal de Chênée. (ROP, s. 3, t. II, p. 165.)

A HERVE aussi, et dans bien d'autres localités du duché de Limbourg, il parut nécessaire à la même époque, de supprimer les plaids généraux et d'y substituer un corps électoral restreint.

Il arriva plus d'une fois, lorsque les abus devenaient invétérés, que l'autorité centrale, au pays de Liège, remplaça l'assemblée des manants, par quelques personnes de son choix. Elle nommait elle-même le conseil communal. C'est ce que fit Jean-Théodore de Bavière, l'an 1751, pour HACCOURT notamment.

Ensuite d'excès semblables, on vit à ENSIVAL, à partir de l'an 1772, le conseil communal, par la permission du Prince, élire le bourgmestre et se reconstituer lui-même périodiquement. (ROP, s. 3, t. II, p. 665.)

(1) CP, Prot, reg. 1770-1773, 176.



quant à l'administration des communes prises dans leur ensemble. Par l'ordonnance que Velbruck lança le 26 avril 1779, le suffrage des propriétaires et des principaux occupants régna désormais, d'une manière absolue, dans le domaine communal :

« Attendu », porte le document princier, « les inconvénients et les préjudices que la multitude de petits manants occasionne presque toujours dans la régie et les assemblées des communautés, nous avons jugé nécessaire d'en exclure ceux qui ne sont ou nullement, ou presque pas possesseurs. En conséquence, pour établir une règle générale dans notre principauté, nous déclarons que, pour avoir délibération et suffrage dans les affaires et dans les assemblées des communautés il faudra y être *manant* <sup>(1)</sup>, chef de famille, possédant, au moins, dans la juridiction, cinq verges grandes de fonds, avec une maison, ou quinze verges grandes sans maison, voire que tels fonds ou terres devront être de première valeur, suivant le jet de taille, ou, en cas de moindre valeur, devront être suppléés par une quantité équivalente. Voulant, quant aux afforains, que, pour avoir droit de délibération et de suffrage, de l'une à l'autre communauté du pays, il y possède au moins respectivement un bonnier et demi ».

D'après le même règlement, personne ne pouvait plus se faire représenter aux assemblées générales des communautés, soit par sa femme, soit par son fils, si l'on ne donnait préalablement et par écrit, une procuration en règle. Les locataires, après en avoir averti leur propriétaire, avaient, à la place de ce dernier, droit de délibération et de suffrage. Quant aux afforains, c'est-à-dire aux propriétaires n'habitant pas la commune, on ne les admettait aux réunions que pour les objets dans lesquels ils avaient un intérêt direct <sup>(2)</sup>.

On le voit, les excès dans la pratique des franchises communales avaient produit des résultats funestes à ces dernières. Chaque bonne ville, chaque communauté n'abandonnaient rien de leur autonomie et de leur indépendance. Les libertés liégeoises subsistaient pleines et entières, en fait. Leur exercice en était considérablement amoindri. Ainsi en a-t-il été, au fur et à mesure que les esprits préparaient les graves événements sociaux qui terminèrent le XVIII<sup>e</sup> siècle. Aussi, à peine la Révolution liégeoise eut-elle été proclamée, les trois États, dans un recès du 12 octobre 1789, déclarèrent « ratifier la réintégration des bonnes villes et des communautés du pays dans leurs droits de choisir leurs magistrats et représentants <sup>(3)</sup> ». A Liège, on n'avait pas attendu cette date pour former une nouvelle administration communale. Le jour même de la Révolution, le 18 août, une municipalité était proclamée avec deux bourgmestres à la tête comme sous l'ancien régime, mais sans élection aucune. Cette municipalité disparut lorsque les troupes autrichiennes pénétrèrent dans notre ville en janvier 1791. Le 17 du même mois, « la Commission impériale, en vertu des sentences du Suprême Tribunal impérial de Wetzlaer », rétablit et remit en activité la magistrature communale supprimée le 18 août 1789 <sup>(4)</sup>.

Mais la situation étant mûre, la crise se renouvela et se précipita <sup>(5)</sup>. Peu après, sous la même action dissolvante signalée ci-dessus, notre antique principauté,

pour avoir mésusé de ses franchises séculaires, perdait son indépendance et ses libertés communales. L'annexion de la patrie liégeoise à la France fut effectuée en fait le 28 juillet 1794, et proclamée officiellement à la Convention nationale le 1<sup>er</sup> octobre 1795.

La commune elle-même, corps distinct, disparut dans la tourmente. La Constitution de l'an III et les lois suivantes de la République française ne la firent pas revivre. Elles créèrent une municipalité qui n'avait aucun caractère de représentation. Tandis que les *agents municipaux*, remplaçant les bourgmestres, étaient des émanations directes du pouvoir central, la commune constituait un simple rouage administratif dépendant aussi directement du même pouvoir central.

Sous l'empire, le conseil municipal relevait complètement de l'Empereur, tant pour la nomination des conseillers que pour l'approbation des délibérations. Aucun corps électoral n'intervenait à son égard, voire quelque temps après la chute napoléonienne <sup>(1)</sup>.

L'Administration hollandaise s'efforça, sans guère y réussir, de faire revivre plus ou moins l'organisation des communes qu'avait connue le régime princier. En fait, une réglementation à peu près uniforme et telle quelle fut établie d'un côté pour les villes, et de l'autre pour les communes du *plat pays* <sup>(2)</sup>.

Lorsque la Belgique eut reconquis son indépendance en 1830, l'un des premiers usages qu'elle fit de sa liberté fut de doter le pays d'une véritable **organisation communale**. Pour la régler par la loi de 1836, les législateurs n'eurent qu'à mettre en pratique les principes vivifiants des anciennes prérogatives des communes liégeoises. L'avenir a prouvé que le peuple belge était préparé pour jouir de ces précieux bienfaits politiques, enviés depuis longtemps par de grands pays voisins. C'est à un gouverneur de la province de Liège, Charles de Luesemans, que le réputé légiste français, Odilon Barrot, fit un jour cette confidence :

« Votre pays est bien heureux d'avoir trouvé dans ses traditions et dans son esprit les termes mêmes de votre admirable loi communale. Quant à moi, avant de mourir, je ne demande à Dieu qu'une chose, c'est de nous donner cet article où il est dit : « Le conseil règle tout » ce qui est d'intérêt communal ». Et si, dans son infinie bonté, il daignait me l'accorder, je lui crierais de toutes les forces de mon patriotisme : « Vous venez de sauver la France <sup>(3)</sup>. »

janvier suivant. (Pour détails à ce sujet et sur l'organisation intérieure de cette municipalité, voir *Gazette nationale de Liège* des 8, 9, 11 et 16 janvier 1793). Ce corps municipal siégea jusqu'au 4 mars 1793. A cette date, à la rentrée des troupes impériales en notre ville, l'ancien Conseil de la Cité reprit ses fonctions sous le prince-évêque de Méan jusqu'au 27 juillet 1794, veille de la seconde arrivée de l'armée française.

(1) Les 14-26 janvier 1814, une *Commission de trois membres* pour l'administration provisoire de la ville de Liège fut nommée par le général russe de Czernicheff.

Six jours après, le 20 janvier-1<sup>er</sup> février, elle était remplacée par une *Commission municipale de cinq membres* que nomma le général en chef russe baron de Wintzingerode. (MV, 1720-1830, p. 251. — *Affiches Annonces*, 1814, 28 janvier, p. 1.

(2) V. Règlement du 19 janvier 1824 et du 13 juillet 1825.

(3) DE LUESEMANS, *Discours inaugural de la session ordinaire du Conseil provincial de Liège*, de 1875.

(1) Résident.

(2) ROP, s. 3, t. II, p. 830.

(3) ROP, s. 3, t. II, p. 930.

(4) V. texte *Gazette de Liège*, 24 janvier 1791.

(5) Aussitôt après l'entrée victorieuse à Liège de l'armée française conduite par Dumouriez le 27 novembre 1792, le conseil municipal du 18 août 1789 fut réinstallé sous le nom *Conseil municipal provisoire de la ville libre de Liège*. Ce Conseil fut soumis à réélection le 30 décembre, mais la proclamation des résultats n'eut lieu que le 9



## CHAPITRE III

## Le régime communal ancien. — Règles. — Usages. — Interdictions.

Il est juste de rendre publique notre gratitude envers les législateurs de 1836 de ce qu'ils ont inauguré chez nous un système administratif sagement ordonné et d'une largesse de vues comme n'en connaissait aucune des autres nations du continent. Cependant, nous, enfants de la terre liégeoise, nous ne devons pas oublier que, quelque important et louable qu'ait été le rôle de ces législateurs, la tâche leur avait été singulièrement facilitée. Ce n'est point diminuer leur mérite que de constater qu'ils avaient trouvé le champ tout préparé, au pays de Liège particulièrement, et qu'ils n'ont eu qu'à y cueillir, pour leur infuser une sève nouvelle, les germes féconds des franchises locales cultivées avec ardeur et amour par nos aïeux.

Nous avons décrit, ci-dessus, les principes variés qui présidaient en la principauté à la formation des municipalités. On a acquis la preuve que, depuis des temps très reculés, l'organisation communale reposait sur des bases, si point toujours stables, au moins larges et populaires, que, dans le moyen âge, l'autorité locale tenait ses pouvoirs d'un corps électoral extrêmement étendu, bien que diversifié. Nous allons entrer plus avant dans l'examen du régime municipal liégeois. De cet examen résultera notamment la constatation de cette vérité : les législateurs modernes en élaborant nos rouages administratifs n'ont souvent fait que reproduire des dispositions consacrées par une expérience de nombreuses fois séculaires en la vieille société liégeoise.

On a accueilli avec faveur la conception de l'art. 68 de la loi communale de 1836, ainsi que des art. 70 et 71 de la loi du 12 septembre 1895, déterminant l'un, les **interdictions auxquelles sont soumis les membres du conseil communal**, l'autre les **liens de parenté** qui ne peuvent exister entre les membres de ce conseil. Depuis de longs siècles, les lois et ordonnances, comme les statuts locaux, prévoyaient ce genre d'empêchement en notre principauté.

Dans l'ensemble des communes, peut-on dire, lorsqu'un objet en discussion intéressait des membres du conseil, voire uniquement leurs amis, ces conseillers n'étaient pas admis à y prendre part et devaient se retirer.

Autre point corrélatif : non seulement il était illicite de recevoir à la fois le père et le fils ou deux frères dans le même corps communal <sup>(1)</sup>, mais l'incompatibilité s'étendait aux gendres, aux beaux-frères et aux neveux. En certains endroits, à Theux, par exemple, on faisait exception à la règle dans le cas exclusivement où ces parents avaient recueilli plus des deux tiers des suffrages électoraux <sup>(2)</sup>.

Se trouvaient inhabiles à faire partie de la magistrature communale, outre les pauvres reconnus officiellement, les prébendiers, les soldats au service du prince, les valets de ville et les sergents qui, tous, étaient déjà exclus du droit de suffrage <sup>(3)</sup>, les personnes redevables

de deniers publics dont elles auraient eu la gestion ou qui avaient quelque litige avec la commune <sup>(1)</sup>. D'une part, les plaideurs étaient inaptes à entrer au Conseil tant que le différend n'avait point été aplani ; d'autre part, les administrateurs en fonctions au moment où surgissait un procès avec la commune, dans lequel ils se voyaient impliqués, à un titre quelconque, avaient pour obligation de se démettre immédiatement.

C'est pour d'analogues motifs de délicatesse, de convenance et de justice qu'à Liège même, un avocat faisant partie du Conseil n'était point reçu à plaider la cause de la Cité, durant toute la durée de son mandat (un an, on le sait), sauf dans des procès entrepris préalablement à son entrée <sup>(2)</sup>. Au reste, il n'aurait pu « non plus que tout autre du Conseil », porte un mandement du prince, « rien exiger de la Ville, pour conférences, vacations ou devoirs extraordinaires, fût-ce même à titre de salaire, soit à l'Hôtel de ville ou ailleurs <sup>(3)</sup>. » Tel était, du moins, le principe posé.

A Liège encore, il y avait **incompatibilité** entre le poste de *baumeister*, ou inspecteur des travaux et bâtiments communaux <sup>(4)</sup>, d'un côté, et celui de conseiller, de l'autre. Le père du titulaire, son beau-père, ses frères et beaux-frères, ses oncles et ses neveux, même par alliance, étaient exclus des entreprises d'ouvrages ou de fournitures de la Cité. A plus forte raison le fonctionnaire lui-même, n'avait-il pas, tout comme les chefs suprêmes de la ville, la liberté de prendre part directement, ou au moyen d'intermédiaires, à ces travaux et livraisons <sup>(5)</sup>. Le bourgmestre qui aurait enfreint ou laissé enfreindre ces règles eût été frappé d'une amende de mille florins de Brabant.

Par le même mode de conséquence, on défendait aux magistrats communaux, avec menace de peines aussi sévères, de s'intéresser directement ou indirectement dans la ferme des taxes et dans l'une ou l'autre recettes publiques. C'est ce qu'interdisait, l'an 1603, le prince Ernest de Bavière <sup>(6)</sup>.

Comme de nos jours encore, la location des biens communaux, les entreprises d'ouvrages ou de fournitures devaient avoir lieu par **adjudications publiques** <sup>(7)</sup>. Pareillement en était-il pour l'affermage des impôts ou la fourniture des impressions officielles, dans les centres importants du moins <sup>(8)</sup>.

(1) RE, t. I, p. 105. — ROP, s. 3, t. I, pp. 517, 528.

(2) Le 6 avril 1568, le Conseil de la Cité décida que quiconque aura été élu pour un an, juré de la Cité, ne pourra *patrociner*, ni servir de prélocuteur pendant l'année de sa charge (RCC, r. 1566-1568).

(3) M. de J.-Th. de Bavière du 8 mars 1753, art. 6.

(4) RCC, reg. 1568-1570.

(5) M. du 8 mars 1753, art. 30.

(6) ROP, s. 2, t. II, p. 251.

(7) M. de J.-Th. de Bavière du 8 mars 1753.

Tous les travaux de la Cité dont le devis dépassait 1,000 fr. devaient être exposés « au rabais ». (RCC, reg. 1752-1753, f. 188 v<sup>o</sup>.) — 1685, 5 janv. CP, r. 35, f. 77 v<sup>o</sup>.)

(8) ROP, s. 3, t. I, p. 537.

(1) ROP, s. 2, t. III, p. 380.

(2) ROP, s. 3, t. I, p. 325.

(3) Mandem. de Maxim.-Henri de Bavière du 18 mai 1658, ROP, s. 2, t. III, p. 264.



## CHAPITRE IV

## Vénalité des emplois

**N**ONOBSTANT les efforts séculaires de nos aïeux vers une administration juste et équitable, il existait une plaie invétérée que nous ne connaissons plus heureusement, mais qui a traversé les âges du régime princier, sans que les prescriptions les plus rigoureuses aient réussi à l'extirper entièrement. C'est la vénalité des emplois. Dès l'an 1235, un légat apostolique avait eu à protester contre cette licence en déclarant vouloir qu'à Liège, à Huy et à Dinant, les fonctions de mayeur ou d'échevins ne fussent pas cédées à qui offrirait le plus d'argent, mais qu'elles se donnassent de bonne foi. L'évêque Jean d'Éppes avait dû s'engager à rompre avec cette coutume abusive (1). Cela n'empêcha nullement cet usage vicieux de se perpétuer dans l'attribution de certain nombre de places. La paix de Saint-Jacques, de l'an 1487, contenait cet article contre la vénalité des emplois : « Que nul portier de la Cité ne puisse vendre l'office d'elle dite porte, et se il le fait, que les *fermeteurs* (2) aient l'argent du dit vendage, et que celui qui l'achatera n'ait point d'office (3) ». Au XVII<sup>e</sup> siècle, le chapitre cathédral de Saint-Lambert, se plaindra, à son tour, au prince Ferdinand de Bavière, de ce que les places scabinales et d'autres emplois se vendent à prix d'argent, à Liège et dans le reste du pays (4).

Le pernicieux errement prévalut longtemps encore. Ainsi, la plupart des charges de la cité, si modestes fussent-elles, même celles d'huissiers, archers, trompettes, timbaliers, étaient cédées moyennant finances. Le produit entraînait rarement dans la caisse de la Ville. Il allait respectivement à ceux qui avaient droit de nomination, aux bourgmestres, au Conseil, aux seize Chambres, etc. Il se conçoit, dès lors, que ces divers bénéficiaires ne formaient pas d'ardents champions de la suppression de pareille tradition. L'an 1738, Georges-Louis de Berghes, jugeant qu'il ne réussirait pas à mettre fin à la vénalité de la collation des emplois, la réglementa de cette façon :

« Les charges vénales ne pourront être conférées à l'avenir qu'au plus offrant, bien entendu que celui qui l'aura obtenue devra être reconnu capable pour cette charge en obtenant la confirmation de notre Conseil privé comme de coutume. Chaque composant, pour les charges vénales, sera obligé de prêter serment, avant de porter suffrage, de n'avoir rien reçu et qu'il ne recevra rien, par lui ou par autrui, directement ou indirectement au delà du prix déterminé (5) ».

Le successeur de G.-L. de Berghes, le prince Jean-Théodore de Bavière, tenta à son tour de déraciner l'antique abus. Par une ordonnance du 8 mars 1753, il stipula :

« Toutes charges et tous emplois indistinctement qui se donnent par les bourgmestres et Conseil, soit en corps, soit séparément, ne pourront se vendre à l'avenir, mais devront être donnés *gratis* ; à quel effet, le collateur et le pourvu prêteront, non seulement au temps de la nomination, mais en tout temps, quand on l'exigera, le serment prescrit. »

A-t-il été tenu compte de cette défense? Ce ne fut pas longtemps, en tous cas, ni d'une façon générale. En 1761, l'humble place de garde-suisse de l'hôtel de ville était cédée au prix exorbitant de 3,000 florins (1)? Le 14 juillet 1770, le prince Charles d'Oultremont dut renouveler la défense quant aux places de receveurs de contributions, de commis et de préposés aux portes de la cité (2). Mais l'odieux système continua de triompher tant à Liège que dans la plupart des bonnes villes. Il n'avait point cessé à la chute de la principauté (3).

Au temps de ce prince d'Oultremont, l'auteur d'un mémoire anonyme dressé en vue d'améliorer la situation obérée des finances de la Cité, exposait combien il serait avantageux pour la Ville d'abolir semblable procédé :

« La vénalité des emplois surtout cause un grand mal qui demande un prompt remède. Le *greffier* (4) qui ne paraît jamais à l'Hôtel de ville que le jour de l'élection, tire un gage considérable ; il a des exemptions (d'impôts), des *flambeaux* (5) et les clercs qu'il prend à son service pour remplir les fonctions de sa charge, sont payées par la Ville ; ils ont aussi des flambeaux et, à ce que l'on croit, des exemptions.

» Le *syndic* a aussi un gage considérable, des exemptions et des flambeaux, et la Ville ne lui paie pas moins les procès qu'elle gagne, lorsqu'elle ne peut les recouvrer de la partie adverse, de même que lorsqu'elle transige, ce qu'elle fait presque toujours. Si l'on donnait gratuitement ces deux emplois, on trouverait une infinité de personnes qui les solliciteraient et qui seraient très charmées de les obtenir pour les exercer avec les simples profits et émoluments qui en reviennent, sans gages, sans exemption.

» Une simple place de secrétaire de Messieurs les bourgmestres ne se vend jamais moins de 6,000 florins ; qu'on la donne pour rien et qu'on diminue hors de leurs gages l'intérêt de l'argent qu'ils donnent pour acheter cet emploi ; on diminuerait à chacun 300 francs ; ils sont dix, cela ferait une économie de 3,000 fr. par an.

» La place de suisse se vend 3,000 fr. et plus ; ils sont deux ; que l'on diminue aussi hors de leurs gages l'intérêt de leur argent et cela fera une autre économie de 300 fr. par an.

» L'office de huissier lui fait un revenu de 100 pistoles ; qu'on donne cet emploi pour rien ; il se trouvera une infinité de personnes qui seront très charmées de l'avoir, et d'en remplir avec exactitude toutes les fonctions avec un gage de 500 fr. et moins ; il se fera une autre économie de 1,000 fr. par année pour la ville ».

En réalité, la vénalité des emplois, à cette époque, avait perdu beaucoup de son caractère dégradant d'autrefois. Elle avait une grande analogie avec l'achat du protocole de notaire qui s'est pratiqué jusqu'à nos jours. Aussi rencontrait-elle, même en la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, sinon des partisans, au moins des défenseurs, à preuve cette observation émise par l'historien liégeois de Crassier :

« Cette vénalité était d'autant plus tolérée qu'on y voyait une garantie de la conduite et de la moralité de ceux qui appliquaient ainsi viagèrement leurs épargnes ou leurs ressources à se procurer un état (6). »

(1) RCC, reg. 1761-1765, f. 48 v<sup>o</sup>.

(2) ROP, s. 3, t. II, p. 615.

(3) En 1792, par la voie de la *Gazette de Liège*, journal privilégié du prince à ce temps, l'on annonçait encore des « places d'aisés (rentiers) à vendre sur la Chambre Saint-Martin », et sur d'autres. (V. notamment n<sup>o</sup> du 2 juillet 1792.)

(4) Lire « Grand greffier de la Cité ».

(5) La lumière.

(6) *Recherches*, etc., p. 58.

(1) CESL, t. I, p. 337.

(2) Membres de la Cour de la Fermeté.

(3) CPL, t. II, p. 273, art. 28.

(4) *Cath. DO*, 4 septembre 1643.

(5) RE, t. I, p. 138. — CP, Prot., reg. 1738-1740.



Nulle institution, au reste, ne prenait garde aux défenses promulguées par le prince. En 1782 encore, un conflit surgissait en plein conseil de la Cité, entre le *grand greffier* (1), le mambour et le syndic d'une part, et le Conseil de l'autre, les premiers prétendant avoir le droit de vendre à l'encontre des autres, certains offices locaux, notamment celui d'archer (2).

Six ans plus tard, le Conseil de la Cité adoptait un moyen terme : il augmenta les appointements des conseillers et des sous-greffiers, en se fondant sur ce que dorénavant, les emplois de receveurs, de contrôleurs et de commis seraient vendus non plus au profit des agents communaux, mais de la caisse publique (3). Le principe de la vénalité n'en subsistait pas moins. Il était seulement spécifié que les emplois de la Cité ne pourraient aller à des étrangers (4).

## CHAPITRE V

### Festins officiels

L'AUTORITÉ princière apporta plus de virile volonté, dans le cours des siècles, à supprimer les festins officiels, ou plutôt les abus qu'on en faisait. Les principaux de ces banquets et autres « beuveries » se donnaient annuellement aux frais des conseillers (5) d'abord, des habitants ensuite à l'occasion du renouvellement des mandats communaux (6). Les festins qui terminaient d'ordinaire à l'Hôtel-de-ville de Liège la cérémonie d'inauguration des nouveaux bourgmestres se composait généralement d'un déjeuner et d'un dîner. L'an 1660, le banquet coûta à la Cité environ 2,181 florins, somme considérable pour l'époque. Il est vrai que, « Son Alt. Sér. » le prince-évêque « avait fait l'honneur » de sa présence (7).

Pour tenter de faire cesser la débauche de festivités, le prince intervint, dès le XVII<sup>e</sup> siècle. Le 27 octobre 1654, par exemple, d'accord avec les chefs communaux de la Cité, Maximilien-Henri de Bavière supprima tous les festins qui se donnaient aux frais de la communauté, il dut en excepter le « dîner du jour de Saint-Jacques » (8). Mais parfois — on l'a vu — lui-même prenait part à ce banquet, avec sa cour (9). Son succes-

seur immédiat, le doux Jean-Louis d'Eldereren, interdit ce « poste » ou festin le 13 septembre 1691 (1).

Néanmoins, les abus se multiplièrent. Sans doute, la Ville n'inscrivait en compte qu'une somme de 8 florins de Brabant « pour vin délivré pour célébrer sur la maison de ville toutes les fêtes de l'année », mais elle faisait cadeau de deux aimes de vin à chaque bourgmestre et d'une autre au grand greffier.

Bref, nonobstant de nouvelles défenses de Joseph-Clément de Bavière, l'argent des Liégeois continuait d'être gaspillé, à l'occasion des élections magistrales surtout. Le prince Georges-Louis de Berghes lança le 8 septembre 1739, l'édit suivant, qui menaçait d'une forte pénalité les administrateurs récalcitrants :

« Nous remarquons que les repas publics et somptueux que les bourgmestres récents et le Conseil de notre cité se donnent mutuellement, chaque année, à l'Hôtel-de-ville ou ailleurs, aussi bien que ceux qui se font pour les électeurs par les deux personnes qui ont été ballottées sans avoir eu le sort favorable, deviennent une coutume qui dégénère en charge très onéreuse à nos sujets par les dépenses et les excès dans lesquels l'occasion les entraîne. Pour y pourvoir de notre autorité principale, nous déclarons annuler et abolir, comme par les présentes annulons et abolissons telle et semblable coutume ; défendons partant aux bourguemaîtres et Conseil de notre cité, présents et à venir, de même qu'à ceux qui seront restés dans le *bodet* (2) ayant été élus pour être bourguemaîtres, de faire ces sortes de repas, à peine d'une amende de cent florins d'or, applicable pour l'hôpital général ; voulant que la présente soit lue au Conseil et enregistrée aux protocoles de la Cité, pour qu'un chacun s'y conforme et n'en prétexte cause d'ignorance (3). »

Mais les princes pouvaient-ils se proclamer indemnes de toute dépense excessive de l'espèce ? Il est vrai que les festins princiers ne se donnaient guère qu'à l'occasion de l'élection du chef de l'Etat (4).

Si l'autorité centrale parvint à obtenir l'abolition effective des banquets dispendieux du renouvellement des bourgmestres, le prince Jean-Théodore de Bavière eut encore à supprimer, par ordonnance du 8 mars 1753,

(1) CP, r. 35, f. 143, 218.

(2) Urne.

(3) ROP, s. 3, t. I, p. 733.

(4) A titre d'exemple, donnons ici le texte de la décision prise par la Chambre des Comptes le 1<sup>er</sup> janvier 1724, pour le DINER DU JOUR DE L'ÉLECTION DU NOUVEAU PRINCE, qui devait être Georges-Louis de Berghes :

« Messieurs ont convenu avec maître François Mareschal qu'il devra fournir pour le repas du jour de l'élection future d'un nouveau prince scavoir pour septante couverts, services, vaisselles, linges, verres, viandes, pâtisseries, dessert et toutes autres menutez à la réserve du vin et de la bière, scavoir pour septante couverts à la grande table, veoire que les restes, sans pouvoir rien reporter, devront servir pour les tables des supports et domestiques, auxquels tables le dit maître François devra aussi fournir service, vasselles et comme dessus à la réserve aussi de la boisson. Et au cas arrivant que la dite élection ne se fit le jour limité, il devra fournir le tout comme dessus le jour suivant, et ce parmy la somme de 600 patacons ». (Le patacon valait à peu près cinq francs de notre monnaie divisionnaire).

On lit l'annotation suivante en marge du registre aux délibérations de la Chambre des Comptes :

« Nota qu'outre les six cents patacons de la convention prise, on a encore payé pour bougies de cire blanche, verres et coupes cassées, serviettes et une fourchette perdues, fl. 100, qui fait avec le prix convenu 2,500 florins. » (CF, r. 30, f. 14.)

Pour la boisson, non comprise dans ce total, voici les notes y relatives inscrites au même registre :

« Vins pour le jour de l'élection : Ordre de payer au S<sup>r</sup> Spirlet 379 fl. 18 pour vin de Moselle et de Champagne (F<sup>o</sup> 30).

« A la veuve Lincé 191 fl. 16, pour vin de Bourgogne livré pour le repas du jour de l'élection ». (f. 31).

Quant au banquet donné lors de l'élection de Jean-Louis d'Eldereren (le 17 août 1688), les mêmes archives ne révèlent que ces deux articles : (1<sup>er</sup> avril 1689)

« Payé à compte sur la cédule des livremens faits pour le festin de l'élection de Son Altesse, 600 fl., portant l'intérêt de la note à 1236 fl.

» Pour confitures et succades, 2,441 fl. (Reg. 19).

(1) Le secrétaire communal.

(2) RCC, 18 sept. 1782.

(3) *Ibid.*, 12 sept. 1788.

(4) A Huy, il y a plus de trois siècles, les Conseillers déposaient le montant de leurs « gages » dans une tirelire et quand la somme d'argent y contenue paraissait suffisante, le receveur de la Ville commandait un banquet copieux dont il était fait mention dans le registre aux délibérations du Conseil. (DUBOIS, Huy jadis.)

(5) RCC, reg. 1780-1788, f. 45.

(6) ROP, s. 2, t. III, p. 21 ; — s. 3, t. I, p. 311.

(7) CC, 1660.

(8) ROP, s. 2, t. III, p. 233.

(9) Une vieille chronique nous a conservé mémoire d'un incident qui signala le dîner offert lors de l'élection des bourgmestres Pierre de Roessius et Arnold de Butbacht le 25 juillet 1660. Le prince Maximilien-Henri de Bavière s'y trouvait avec ses principaux ministres et autres gentilhommes de la Cour, tandis qu'une multitude de Liégeois se tenaient, comme d'habitude en ces circonstances, sur la place du Marché, en face de l'Hôtel-de-ville. A un moment donné « Sadite Altesse », rapporte le chroniqueur, « jetta lui-même quantité de succades et confitures au peuple avec plats et assiettes, puis prit un verre et but par trois fois à la santé des bourgeois ; et le verre étant vidé, le précipitait en bas ; puis il fit voler plusieurs poignées d'argent parmi le peuple, et en les jettant, son anneau pastoral lui *chut* (tomba, glissa) du doigt, mais quelques gentilhommes y accoururent aussitôt et le vinrent rechercher ».



« l'espèce de repas qui se donnait à la fin de chaque magistrature, nommé communément *vin d'adieu* (1) ».

Annuellement aussi, des dîners étaient offerts par la Cité aux Commissaires (2). Elle n'en offrait pas aux bourgmestres et députés des bonnes villes qui venaient assister aux réunions de l'Etat-Tiers, lesquelles, on le sait, se tenaient à l'Hôtel-de-ville. A ceux-là, on faisait boire le vin d'honneur. Ce vin coulait si généreusement que les dépenses atteignaient à peu près celles d'un luxueux festin (3).

Il fut plus aisé d'empêcher les fonctionnaires communaux de tenir des débits de boissons (4), et de les exclure des scrutins aux élections municipales (5). On ne voulait point qu'ils usassent, en l'occurrence, de leur influence officielle et c'était honnête autant que juste.

## CHAPITRE VI

### Agents communaux : titres, missions, traitements, tenue officielle, etc.

LES observations que nous venons de produire ont permis de rencontrer quelques-uns des agents communaux des principales localités liégeoises. Le nombre, les titres et les rôles variaient nécessairement suivant les époques, les circonstances et les lieux.

Ce qui surprendra peut-être, c'est que, dès le XV<sup>e</sup> siècle, la Cité avait ses tambours, ses « *menestriers* » ; qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, au XVII<sup>e</sup>, au XVIII<sup>e</sup> en partie, le Conseil de la Cité croyait à la nécessité de nommer un plombier, des peintres (6), des maîtres couvreurs sermentés, voire un cuisinier, un maître pâtissier attirés de la ville (7).

La Cité possédait aussi, depuis longtemps, son tourier (8), le gardien de la prison de la Violette. Ce gardien ne touchait pas de salaire, mais seulement « les droits des prisonniers », frais de nourriture, etc., qui montaient, il y a quatre siècles et plus, seulement à trois patars et demi par jour et par homme. Fait quelque peu paradoxal, c'est à ce géolier qu'échait la charge de convoquer les membres du Conseil à la requête des bourgmestres. Le concierge de la Violette avait, au XV<sup>e</sup> siècle, des « gages » annuels de 50 fl. de Brabant, à raison de l'entretien des feux aux salles des bourgmestres, des commissaires, etc. (9).

(1) ROP, s. 3, t. II, p. 251, art. 25.

(2) Ils coûtèrent pour l'exercice 1656-1657, 400 fl.

(3) Elles se chiffèrent en septembre 1653, par 387 fl., en juillet et août 1660 par 473 fl.

(4) RCC, r. 1768-1771, f. 91 v<sup>o</sup>.

(5) ROP, s. 3, t. I, pp. 517, 528, 788, etc.

(6) En 1626, l'office de MAÎTRE PEINTRE de la Cité étant venu à vau par le décès de « maître Pierre Pietkin », le Conseil de la Ville l'attribua à maître Alex. de Horion, « renommé et fameux en l'art de peinture pour jouir de tous droits, emoluments, honneur, profits, gages, livrées et salaires audit office appartenant ». (RCC, 15 sept. 1626.)

(7) RCC, reg. 1619-1623, f. 405. — C'était P. Le Cocque l'an 1622, en remplacement de M. de Mortier.

(8) Le mot *tourier* vient de ce que, au moyen âge les prisonniers étaient renfermés dans des *tours*. Pour les conditions imposées au *tourier*, voir RCC, reg. 1566-1568, f. 47.

(9) RCC, reg. 1585-1586, f. 49.

Toute différente était la mission du *syndic*. Celui-ci est remplacé, en somme, de nos jours, par le directeur du contentieux, bien que les attributions du *Syndic* fussent plus étendues (1). Au XVII<sup>e</sup> siècle, le *syndic* recevait 600 fl. de traitement annuel, plus une somme de 19 fl. 5 patars pour une livrée. En 1509 (2), ses « gages » se chiffraient seulement par 8 fl. 16 aidans (3).

La Cité avait également son *rentier* ou receveur auquel, au XV<sup>e</sup> siècle, elle faisait remise de cinq pour cent sur toutes les recettes. Lui aussi était aidé par un clerc et un varlet, mais il avait à les solder de ses propres deniers (4). Il prêtait un serment solennel à son entrée en fonctions.

(1) COMMISSION DE SYNDIC DE LA CITE en 1570.

Nous les Burghemestres jurez et Conseil de la Cité de Liege. A tous ceulx qui ces presentes veront et oront, Salut scaivoir faisons.

Que comme il ayt pleu a Souverain Createur appellé de ce stuy cicle mortels notre chier, feal et bien aymé combourgoy, Pier Mantels, procureur de la vénérable court de Liège et syndique de ceste dite Cité, de sorte que par son dit trespas ledit office et estat de syndic est présentement vacquant ; considérant par nous que la nécessité, utilité et profit d'icelle dite Cité requiert procuracion, postulation et deffence d'aunces gens experts et dowez de scaivoir, affin divertir le mal et procurer le bien d'icelle dite Cité, allencontre de ceulx qui soy voroient enforcher ou avancher d'entreprendre quelque chosee contre les franchises et privilèges et libertez de ladite Cité, et ossy pour deffendre, persuivre et proséquer soit en demandant ou deffendant toutes et quelconques causes, debtes, crédits, et actions à icelle dite Cite compétent, concernans et appartenans.

Estans ce jourd'huy daulte subescript et pour cestuy affaire spéciale convocquez et assemblez (par Noel de Hanneffe, conchierge de ladite Cité qui en a fait relation) sur la Maison et sale de la dite Cité ; nous, confians totalement en la sagesse, proidhomie et discrétion que scavoins estre en la personne de notre chier, feal et bien aymé combourgoy Albert de Lymborch, procureur en la vénérable court de Liège, avons par plus grande sèveulle et sequelle de nous tous, iceluy choisy et eslen, denommé et député comme par ceste dites présentes le choissions, eslisons, dénommons et députons pour syndique, procureur, facteur et mambour d'icelle dite Cité, luy donnant plain pouvoir, puissance et autorité de en nom de nous et de l'entyer corps de la dite Cité, soy représenter en justice, tant par devant le Sr Official de Liège et du chapitre de la grande Eglise comme par devant tous et singuliers autres juges et justiciers tant spirituels que temporels, séculiers et autres, et illec, soit en demandant ou en deffendant, persuivre, clamer, deffendre et proséquer toutes et quelconques causes, crédits et actions à icelle dite Cité compétante, concernantes et appartenantes, mentes et à esmouvoir en quelque sorte, forme et maneyere que ce soit ou porat estre, servir en court de libel et autres escriptures les affirmer au nom de nous et de la Cité, respondre aux escripts des parties adverses par tout crédit tel non formelement et autrement appellé, de tous décrets interlocutoires, sentences, définitives ou autres qui soy poroient donner contre ladite Cité, faire mettre à deveutte exécution celles qui soy donneront en profit et faveur d'icelle et généralement faire tout ce et de quant que à cas serat trouvé estre expédient. Et comme le mont et exigence des affaires le requerrera comme nous mesme faire poroyons à tous présents y estions. Luy donnant a surplus puissance et autorité de pouvoir substituer ung ou plusieurs substituyts qui aront et ausquels donnons la miesme puissance et autorité que dessus. Sy avons et tiendrons pour bon, ferme estable, et de valeur tout ce et de quant que par ledit Albert et seditis substituyts de notre part et de la dite Cité fait procuré et besogné serat, soit en demandant ou en deffendant dont et dedit office, bien, fealement et lealement exercer et le droit, profit et avancement de la dite Cité deffendus et garder ledevant dit Albert nous en at fait le serment de fidélité et luy avons ordonné, comme par les dites prezenzes lui ordonnons pour ses gages et salaires ordinaires chacun an la somme de huyt postulats Erardus et une livrée, et parmi telle et semblable que la dite Cité donnerat à ses officiers et que les antecessours dedit Albert ont accoustumeis d'avoir, l'aïant pour ce quant touche l'exercice dedit office prins et accepté, le prenons et acceptons en la sauvegarde, protection et défense de la dite Cité. Et que pour ce personne ne soy presume faire effraction de la dite sauvegarde, le perturbier, empeschier ou aucunement entreprendre ou attemper en son dit office faisant et pour cause d'iceluy.

Donné en la dite Cité, sous l'apposition du sceel aux légations en tel cas requis et accoustumé ce sauzième jours de mois de may an mil cinque cens et septante.

(AC, reg. Bourgeoisies accordées par les bourgmestres, 1564-1571, f. 230.)

(2) En 1509, Servais Massin était « procureur et syndic ». (BIAL, t. XXIV, pp. 109-10). Ce titulaire avait nom, en 1568, Peter Mantels, (RCC, reg. 1568-1570, f. 274). Il fut remplacé le 16 mai 1570, par Albert de Lymbourg. Mathieu le Jennet, commissaire de la Cité, fut nommé syndic le 6 juin 1623. A lui succéda, le 29 décembre 1640, Jean Gordinne. (RCC, reg. 1640-1643, f. 56 v<sup>o</sup>).

(3) En 1499, le fl. liégeois, monnaie de compte était exactement représenté par une pièce d'or de très bon aloi, nommée postulat de Hornes, dont les deux faisaient un *florin du Rhin*. La valeur intrinsèque en était d'environ quatre francs de notre monnaie. Comme le florin liégeois se divisait en vingt aidants, chacun de ceux-ci valait environ vingt centimes. (DE CHESTRET, BIAL, t. XXXV, p. 129)

(4) V. Sixième Partie, chap. II.



Les procès que le rentier et les maîtres de la Cité avaient à soutenir étaient défendus, au même temps, par un **mambour** <sup>(1)</sup> auquel on payait sa « journée », quand il prenait la parole au nom de la Ville, plus, à la fin de l'année, une gratification de trente patars « pour faire un *chapiron* <sup>(2)</sup>. Ce n'était certes pas l'âge d'or pour les avocats, même pour ceux de la Ville.

Au service de la Cité encore, on comptait, à cette époque lointaine, quatre **crieurs** ou **héraults** : Ils proclamaient à travers la ville les avis et ordonnances du Conseil, et, en de graves circonstances, convoquaient à haute voix, en parcourant les rues, les assemblées plénières de la commune. A eux de même incombait la tâche, moyennant rémunération séparée, de veiller à la liberté et à la sûreté des débats dans les litiges portés devant les bourgmestres et les quatre conseillers. Ils jouissaient, en outre, des indemnités leur compétant, du modeste traitement annuel de six muids d'épeautre ou de trois florins du Rhin.

C'est un salaire double que percevaient les **messagers** lesquels remettaient à demeure les lettres et avis clos des bourgmestres et du Conseil <sup>(3)</sup>. Ils se rendaient très fréquemment au dehors de la ville et à l'étranger, même en pleine France <sup>(4)</sup>. Ils remplissaient l'*office* de la poste pour les particuliers, comme en faisait état l'acte officiel qui leur était remis.

Les lettres ouvertes, au contraire, ou, en d'autres termes, les actes administratifs étaient transmis et signifiés aux intéressés par quatre porteurs de médailles insignes <sup>(5)</sup> et **secrétaires** revêtus de manteau écarlate, couleur de la Cité. Quand ces agents agissaient plus loin que la banlieue, pour la Ville ou même pour des bourgeois — car ceux-ci pouvaient recourir à leurs offices, — ils étaient en droit de réclamer, de leurs mandants, une indemnité de douze patars par jour. Ils percevaient une vacation de pareil import lorsqu'ils accompagnaient les *maîtres*, ou bourgmestres, en mission, soit à l'intérieur soit en dehors du pays <sup>(6)</sup>.

Leur tâche consistait, en outre, à aller prendre tous les matins les deux maîtres, en leur hôtel, à les escorter jusqu'à la Violette, puis la besogne administrative terminée, à les reconduire à leur domicile. Aux jours de séances du Conseil, ils gardaient la porte de la salle à l'extérieur revêtus de leur manteau écarlate. Un seul d'entre eux, chacun à tour de rôle, restait dans cette salle pour y recueillir les délibérations.

Ces employés avaient un traitement fixe que n'enverrait pas, de nos jours, le secrétaire communal rural le plus mal loti : douze muids d'épeautre ou six florins du Rhin <sup>(7)</sup> par an.

A la vérité, bien qu'ils en portassent la qualification, ils n'étaient pas de vrais « secrétaires », au sens moderne du mot. Ils avaient plus d'affinité avec ce que

nous appelons maintenant *huissiers* d'administration. Le secrétaire réel avait, au moyen âge, le titre de « **souverain clerc de la Cité** », ou dans les premiers temps, celui de « **clerc sermenté de la ville** <sup>(1)</sup> ». Il a été modifié dans les trois derniers siècles de la principauté en « **greffier** », tout court et en « **souverain greffier** <sup>(2)</sup> », mais de règle générale en « **grand greffier** ». Ce poste fut toujours des plus considérés. Son titulaire est souvent un docteur en droit. Il doit être capable d'écrire en trois langues : en latin, en français et en flamand. Souvent aussi, il est chargé de représenter la Ville à Liège et à l'étranger dans des affaires de haute gravité <sup>(3)</sup>. Au reste, dans toutes les circonstances importantes, on recourt à ses lumières. A l'inverse des bourgmestres et des autres membres du conseil, dont le mandat est annuel, le sien est permanent, ce qui lui permet d'acquérir une expérience consommée de la tradition administrative. On le choisit d'ailleurs parmi les Liégeois les mieux appréciés au point de vue du savoir, de la confiance et de l'honnêteté <sup>(4)</sup>. Ce furent, par exemple en 1313, Jean de Ville, procureur <sup>(5)</sup>, en 1552, H. Van der Borcht <sup>(6)</sup>, en 1565, Ad. le Polain, dit de la Boverie, procureur général successivement des princes Georges d'Autriche, Robert de Berghes et Gérard de Groesbeck <sup>(7)</sup>; en 1585, J. de Pont <sup>(8)</sup>; en 1626, Leclercq Henri <sup>(9)</sup>.

La situation du grand greffier fut fixée, au point de vue financier, par le règlement général de Maximilien-Henri de Bavière du 28 novembre 1684.

Ce règlement apporta beaucoup de changements dans le service communal de Liège. Il supprima notamment les **trompettes**, ne laissant subsister que douze **tambours**, chiffre strictement nécessaire pour les douze compagnies de milice bourgeoise ; il réduisit aussi à six, y compris les deux messagers, le nombre des « secrétaires », qui était précédemment de dix. Ceux-ci, d'ordre inférieur, virent leur traitement annuel porté à 300 florins <sup>(10)</sup> tandis que le **grand greffier** touchait 300 écus. Désormais, ce fonctionnaire ne pouvait plus prétendre à des

(1) XIII<sup>e</sup> siècle ; Coleic *li clerk* de la Ville. (PI, reg. 11, f. 65 v<sup>o</sup>.)

(2) Le titre *Souverain greffier*, se rencontre en 1570 et en 1626. (RCC, r. 1568-1570, f. 230 v<sup>o</sup>, r. 1626-1627, f. 139 v<sup>o</sup>.) Pour le *grand Greffier*, V. RCC, reg. 1791-1792, f. 53 v<sup>o</sup>, reg. 1792-1793, f. 63 v<sup>o</sup>.

(3) CESL, t. II, pp. 259, 275 et 377.

(4) A propos du secrétaire de la ville de Tongres, qui, marié, s'était méconduit et de plus avait soustrait une somme assez considérable de la caisse communale, la question fut posée en 1564, aux échevins de Liège, s'il pouvait être destitué en justice, etc. Il va sans dire que la réponse fut affirmative. (EL, 7 avril 1564, f. 44.)

(5) J. d'Outremeuse, t. VI, p. 179.

(6) CP, r. 2, f. 193 v<sup>o</sup>.

(7) AE, *Bourgeoisies accordées par les bourgmestres*, r. 1564-1571, 27 sept. 1565. — RCC, r. 1566-1568, f. 54 v<sup>o</sup>.

(8) RCC, 24 déc. 1585.

(9) Ibid., reg. 1626-1627, f. 139 v<sup>o</sup>.

(10) Ce traitement ne demeura pas stationnaire pour les secrétaires qui devaient acquérir leur emploi. Quelques indications sur les derniers titulaires :

*Wuart*, Mathieu, né à Liège le 20 avril 1748, secrétaire de la cité depuis le 18 sept. 1779 jusqu'au 27 juillet 1794, avait un traitement fixe de 500 fl., et des émoluments : 100 fl. Il avait acheté son office 8,000 fl.

*Elias*, Jean-Pierre, né à Liège le 17 mai 1758, secrétaire depuis le 8 août 1777 ; traitement annuel 600 fl. ou 720 fr. ; prix d'achat, 6,800 fl. Brabant-Liège.

*Lambert*, Jean-Jos., né le 9 novembre 1782, nommé le 18 juillet 1792, revenus 600 fl. ; prix d'achat 7,000 fl. Brab.-Liège.

*Grosfils*, Phil., né le 10 mai 1746, secrétaire du 9 juin 1791 au 27 juillet 1794. — Traitement 500 fl. ; émoluments 100 fl. ; prix d'achat 7,500 fl.

*Beaujean*, Jean-Louis, né le 1<sup>er</sup> décembre 1761, secrétaire depuis le 22 juin 1779 ; traitement 600 fl. Brab.-Liège ; prix d'achat 6,800 fl. Brab.-Liège.

(1) V. *Mambour*.

(2) Sorte de capuchon.

(3) Au XVII<sup>e</sup> siècle, ces messagers furent payés par les bourgmestres. (Man. 993, f. 388, BUL. — V. aussi RCC, reg. 1619-1623, f. 30.) (V. *Régence* : rue de la.)

(4) Le 4 novembre 1619, le conseil nommait André Airkin « messenger de la Cité pour Lille, Tournai, Cambrai, Valenciennes, Mons, etc. »

(5) Au manteau écarlate des secrétaires, on ajouta ensuite des médailles pour distinguer les agents. (RCC, 1<sup>er</sup> juin 1791.)

(6) AE, *Bourgeoisies accordées par les bourgmestres*, r. 1564-1571, f. 13 et 250.

(7) Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les employés de l'Hôtel-de-ville travaillaient de huit heures à midi et de deux à quatre heures de relevée en hiver et de deux à cinq heures en été. (RCC, reg. 1774-1775, f. 120.)



indemnités pour vacations, etc., à part les « droits » dus par les bourgeois qui recouraient à son intervention <sup>(1)</sup>.

A Dinant, au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, le greffier avait déjà un traitement annuel de 500 fl. de Brabant. A Verviers, il en percevait 400 <sup>(2)</sup>, outre les « droits » ordinaires, tandis qu'à Huy il ne touchait que 160 fl. par an, non compris les mêmes droits.

Telle était pourtant la considération dont jouissait le grand greffier de la cité que, le 14 septembre 1735, sa préséance fut reconnue sur le grand greffier des échevins <sup>(3)</sup>. Jaloux de leur prestige, les titulaires voulurent parfois en abuser. Ainsi en 1752, au sujet des prérogatives comme de ses « gages et émoluments », le grand greffier souleva des difficultés et porta sa cause devant différents tribunaux contre la teneur des anciens records. Il fallut que Jean-Théodore de Bavière intervint de son autorité princière, et formulât un règlement spécial pour le grand greffier dont le traitement était maintenu au taux de l'an 1684. Le prince voulut que cet agent « témoigné sa déférence aux bourgmestres et magistrat, par un compliment » qui serait « reçu avec politesse <sup>(4)</sup> ». Oubliant ce passé, le titulaire de l'an 1785, prétendit avoir le droit de prendre place au Conseil à côté des bourgmestres régentes, de donner des ordres, etc. Le Conseil de la Cité repoussa ces prétentions, non sans avoir à nouveau provoqué de longues polémiques à ce sujet <sup>(5)</sup>.

Le grand greffier était alors J.-G. de Cologne qui avait remplacé en 1767, Melchior Dumoulin <sup>(6)</sup>. De Cologne fut le dernier <sup>(7)</sup>.

Sous les ordres de ce fonctionnaire, travaillaient deux autres « clercs » très capables qu'on appela en dernier lieu **sous-greffiers**. Tous trois devaient assister aux réunions de l'édilité, rédigeaient les délibérations et les transcrivaient dans des registres *ad hoc*. Les sous-greffiers bénéficiaient de droits spéciaux nombreux, mais ne recevaient pas de traitement de la Cité. Ils obtenaient seulement, aux premiers temps, une indemnité de cinq florins destinée à l'achat « du drap de la parure » <sup>(7)</sup>.

La plupart des emplois étaient à la nomination du Conseil de la Cité. Le Conseil aussi nommait deux **conseillers perpétuels** dont le nom est assez significatif <sup>(1)</sup>.

Il vient d'être fait mention du « **drap de parure** » : Une coutume avait ses racines fort avant dans le moyen âge pour la Cité, d'octroyer à presque tous ses agents sa livrée et d'en exiger le port. Cette pratique donnait au fonctionnaire, aux yeux du public, son caractère officiel et empêchait certaines tromperies. Néanmoins semblables abus se firent parfois jour. En 1586, le gardien de la porte du pont d'Avroy s'étant emparé illicitement d'un manteau rouge et des armes de la Cité se répandit dans plusieurs villages de la banlieue pour y prélever indument des impôts imaginaires <sup>(2)</sup>. Ce cas exceptionnel n'enlevait rien à l'utilité, à cette époque, de la **tenue officielle**. Aussi fut-elle maintenue dans les siècles suivants <sup>(3)</sup>. La Ville l'exigeait même de son « cuisinier » attiré. En 1656, elle lui accordait de ce chef une indemnité de 19 florins. Parfois, elle fournissait directement le manteau rouge. Ainsi, dans les comptes de la Cité de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, trouve-t-on des postes de 1,283 fl. « pour drap écarlate livré pour les manteaux des secrétaires, huisiers et commissaires de la Ville » <sup>(4)</sup>. Lorsqu'ils se trouvaient en mission, les secrétaires devaient, en outre, être porteurs de leur commission « et d'une bandoulière avec le perron » <sup>(5)</sup>. Outre leur manteau écarlate réglementaire, les secrétaires des bourgmestres étaient porteurs de médailles en argent <sup>(6)</sup>.

\*  
\*\*

Les divers agents communaux, que nous venons de passer rapidement en revue, n'appartenaient point à l'ordre électif. On n'en peut dire autant des **commissaires de la Cité**. Ceux-ci étaient élus non pour une année, ni par les métiers, mais pour la vie. Nous les faisons connaître d'une façon détaillée à la *Onzième Partie*, chap. VI.

(1) La liste de « ses droits et de ses émoluments » est déterminée dans les RCC, reg. 1649-1653, f. 309 ; reg. 1750-1752, f. 201 v° ; reg. 1752-173, f. 131, 135, 183.

Le poste de GRAND GREFFIER, dont les attributions et la rémunération ont été plus d'une fois modifiées, (ROP, s. 3, t. II, pp. 212 et 250.) n'en continua pas moins à être livré aux enchères et à être repris à des taux extrêmement élevés. Cet emploi qui, d'après de Crassier, ne rapportait que 3,000 fl. environ annuellement aurait été payé, en 1767, par le dernier titulaire, (J.-G. de Cologne) 72,934 fr. 47 c.; mais selon le registre des Recès du Conseil, la place aurait été obtenue moyennant la somme de 40,500 fl., chiffre qui est plutôt la mise à prix. Le manuscrit Hoyoux indique aussi des chiffres plus élevés. L'emploi aurait été cédé au prix d'une cinquantaine de milliers de florins.

A Huy, l'adjudication du Grand Greffe produisait au même temps 5,000 à 6,000 florins. (R. DUFOIS, *Huy au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 40.)

(2) ROP, s. 2, t. I, p. 120 — s. 3, t. I, p. 181.

(3) RCC, r. 1735-1738, f. 127, 131 v°.

(4) ROP, s. 3, t. II, p. 212.

(5) RCC, r. 1783-1785, f. 17, 22, 23 v°, 25, 29 v°, 33 v°, 38, 49, 110.

(6) RCC, 1765-1768, f. 152 v°, 157, 158 v°.

(7) Par décision du Conseil du 20 janvier 1791, Rouveroy remplit par intérim les fonctions de Greffier. (RCC, reg. 1791-1792, f. 4 v°. — V. aussi *Paix de St-Jacques* (1487). — CPL, t. II, pp. 290-294.)

Le 18 mars 1680, « pour la sûreté des papiers publics et plus prompt expédition » des affaires, le Conseil décida que les deux Greffes des maîtres et jurés se tiendront à l'avenir à l'Hotel de Ville et que les greffiers ou leurs substitués seront à leur poste aux heures fixées.»

N. La Buchere fut nommé *substitut Greffier*, le 10 nov. 1775. (RCC, 1775-1777, f. 42 v°.)

(1) Le Conseiller perpétuel était une espèce d'avocat consultant qui touchait au XVII<sup>e</sup> siècle le modeste traitement annuel de 61 florins. Le 25 avril 1680, le Conseil de la Cité pria le bourgmestre Renardi d'accepter la charge de « conseiller perpétuel » avec les droits, émoluments et prérogatives attachés à ces fonctions. Celles-ci furent supprimées en 1763, par un édit du chapitre de St-Lambert *sede vacante*, se fondant sur ce que « depuis le règlement de 1684, ces fonctions ne présentaient plus d'utilité ».

(2) RCC, 10 janvier 1635.

(3) CC, ex. 1734-1735.

(4) RCC, reg. 1768-1771, f. 8r, — 30 nov. 1781.

(5) RCC, 1<sup>er</sup> juin 1791.

(6) RCC, 22 mars 1586.



THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège  
Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÉGE

1<sup>er</sup> Volume — 2<sup>me</sup> Fascicule



LIÉGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924